

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 98
N^o 18.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO ATETE 1949.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
UN AN	SIX MOIS	3 MOIS				
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		8 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 5 francs. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		4 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.			10 fr.
					Annonces judiciaires : la ligne.....	
					Les mêmes, renouvelées : la ligne....	
					Annonces commerciales et avis divers.	
					Les mêmes renouvelées.....	
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	
					5 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1949 27 mai Décret n ^o 49-705, modifiant le décret du 4 ^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies. (Arrêté de promulgation n ^o 890 a.p.a., du 22 août 1949).....	347
27 mai Décret n ^o 49-723, relatif au rattachement de la comptabilité des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre à celle des trésoriers-payeurs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sauf l'Indochine. (Arrêté de promulgation n ^o 890 a.p.a., du 22 août 1949).....	347
30 mai Décret n ^o 49-724, portant modification du décret n ^o 1373 du 15 juillet 1944, sur l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n ^o 890 a.p.a., du 22 août 1949).....	348
30 mai Décret n ^o 49-725, modifiant et complétant les décrets des 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 réglant l'organisation et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n ^o 890 a.p.a., du 22 août 1949).....	349
3 juin Décret approuvant cinq délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en matière fiscale. (Arrêté de promulgation n ^o 890 a.p.a., du 22 août 1949).....	351
3 juin Décret n ^o 49-732, relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n ^o 46-360 du 30 avril 1949. (Arrêté de promulgation n ^o 892 a.p.a., du 22 août 1949).....	352

4 juin Décret n ^o 49-774, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive, suivi du décret-loi du 29 juillet 1939, article 104, de l'acte dit loi du 8 août 1941 modifiant les articles 344, 368, 369, 370 du code civil et de l'acte dit loi du 15 avril 1943, article 21, relatif à l'assistance à l'enfance. (Arrêté de promulgation n ^o 891 a.p.a., du 22 août 1949).....	355
7 juin Loi n ^o 49-738, modifiant l'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale. (Arrêté de promulgation n ^o 890 a.p.a., du 22 août 1949).....	360
7 juin Décret n ^o 49-822, fixant la liste des produits agricoles originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française exonérés à l'importation du paiement de la taxe à la production. (Arrêté de promulgation n ^o 889 a.p.a., du 22 août 1949).....	361
9 juin Loi n ^o 49-758, établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques. (Arrêté de promulgation n ^o 891 a.p.a., du 22 août 1949).....	362
9 juin Loi n ^o 49-759, établissant des servitudes et des obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques. (Arrêté de promulgation n ^o 891 a.p.a., du 22 août 1949).....	364
20 juin Décret approuvant une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 28 janvier 1949 tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie. (Arrêté de promulgation n ^o 890 a.p.a., du 22 août 1949).....	366
22 juin Décret n ^o 49-858, autorisant la fabrication des pièces divisionnaires pour les territoires des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n ^o 889 a.p.a., du 22 août 1949).....	366
27 juin Décret n ^o 49-834, abrogeant le décret du 23 août 1939, portant prohibition spéciale d'exportation de certaines cartes géographiques. (Arrêté de promulgation n ^o 889 a.p.a., du 22 août 1949).....	367

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

19 mai	Arrêté ministériel portant création d'une commission de cinéma d'outre-mer. (J.O.R.F. du 14 juin 1949, page 5873).....	367
27 mai	Arrêté ministériel portant acceptation de la démission d'un sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe d'administration générale des colonies autre que l'Indochine. (J.O.R.F., du 8 juin 1949, page 5560).....	368
28 mai	Décision ministérielle relative à la nouvelle dénomination de l'office de la recherche scientifique coloniale. (J.O.R.F. du 3 juin 1949, page 5439).....	368
3 juin	Arrêté ministériel portant fixation et répartition pour l'année 1949 des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs du cadre général des travaux publics des colonies ainsi que des effectifs maxima de ce personnel (extrait). (J.O.R.F. du 12 juin 1949, page 5873).....	368
14 juin	Arrêté ministériel n° 848, fixant la date d'un concours pour le recrutement de chiffeurs coloniaux stagiaire.	368

AVIS OFFICIEL

Création d'une société mutuelle familiale des fonctionnaires et agents du ministère de la France d'outre-mer.....	369
---	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

17 août	Décision n° 879 e., réduisant aux cinq dixième la pénalité de retard encourue par M. Bourne, tuteur des enfants mineurs Gibert, pour n'avoir pas déclaré dans les délais légaux la succession de M. Gibert Jean, géomètre, décédé à Papeete le 22 janvier 1949....	369
18 août	Arrêté n° 883 f.c., prescrivait le versement à la caisse de réserve du service local de l'excédent de recettes sur les dépenses de l'exercice 1946.....	370
22 août	Arrêté n° 887 f.c., allouant aux militaires hors cadres l'acompte sur reclassement.....	370
25 août	Arrêté n° 900 j., rapportant l'arrêté 75 du 15 janvier 1948 modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 222 a.p., du 11 mars 1944 et fixant à l'île Borabora la résidence obligatoire du nommé Naura a Hau admis au bénéfice de la relégation individuelle.....	370
25 août	Arrêté n° 908 j., portant obligation pour les tenanciers d'hôtels d'afficher le prix de location de leurs chambres.....	370
26 août	Arrêté n° 911 i.m., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné la perte de la goélette "Vaiete"....	371
29 août	Arrêté n° 939 do., fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire.....	371
	Extraits.....	371

ACTES MUNICIPAUX

(Commune d'Uturoa).

3 août	Arrêté municipal n° 1, nommant M. Paul Célestin Mauarii Tefaatau billeteur-comptable de la commune d'Uturoa.....	374
3 août	Arrêté municipal n° 2, créant une régie pour le paiement des salaires des ouvriers du service des travaux municipaux.....	374
3 août	Arrêté municipal n° 3, allouant une subvention de dix mille francs aux écoles libres de la commune d'Uturoa.....	374

3 août	Arrêté municipal n° 4, fixant à nouveau les appointements de M. Teinauri Teriitaumihau, garde-champêtre de la commune d'Uturoa.....	375
3 août	Arrêté municipal n° 5, portant relèvement du traitement alloué au secrétaire de mairie de la commune d'Uturoa.....	375

AVIS OFFICIELS

Résultats de l'élection du 26 juin 1949 pour l'élection d'un délégué de la ville de Papeete à l'assemblée représentative.....	375
Enquête de commodo et incommodo. — M. Levesque François.....	375
Enquête de commodo et incommodo. — MM. Hollande (frères).....	376
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de juillet 1949.....	379

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	376
Annonces diverses.....	377

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 890 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 22 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :1^o le décret n° 49-705 du 27 mai 1949 modifiant le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies (J.O.R.F. du 28 mai 1949, page 5214);2^o le décret n° 49-723 du 27 mai 1949 relatif au rattachement de la comptabilité des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre à celle des trésoriers-payeurs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sauf l'Indochine (J.O.R.F. du 1^{er} juin 1949, page 5371);3^o le décret n° 49-724 du 30 mai 1949 portant modification du décret n° 1873 du 15 juillet 1944, sur l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 1^{er} juin 1949, page 5372);4^o le décret n° 49-725 du 30 mai 1949 modifiant et complétant les décrets des 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 réglant l'organisation et le statut du personnel des services des travaux publics,

des mines et des techniques industrielles relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 1^{er} juin 1949, page 5373);

5^o le décret du 3 juin 1949 approuvant cinq délibérations de l'Assemblée Représentative des Etablissements Français de l'Océanie en matière fiscale (J.O.R.F. du 9 juin 1949, page 5625) - voir N.B.);

6^o la loi n° 49-738 du 7 juin 1949 modifiant l'article 124 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale (J.O.R.F. du 8 juin 1949, page 5539);

7^o le décret du 20 juin 1949 approuvant une délibération de l'Assemblée Représentative des Etablissements Français de l'Océanie en date du 28 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane dans ce Territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'État, du Territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie (J.O.R.F. du 21 juin 1949, page 6106 - voir N.B.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 22 août 1949.

A. ANZIANI.

N.B.: Les délibérations précitées ont été publiées aux Journaux officiels du Territoire des 30 juin 1949 pages 241 et 243, 31 juillet 1949 page 299.

DÉCRET n° 49-705 modifiant le décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies.

(Du 27 mai 1949)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 80 de la loi du 31 mars 1903 et l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, et les textes subséquents;

Vu le décret n° 46-1873 du 22 août 1946 concernant le recrutement et l'avancement des contrôleurs de l'administration de l'armée;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'alinéa 2 de l'article 4 du décret du 1^{er} avril 1921 modifié est remplacé par les dispositions suivantes;

« Deux ans d'ancienneté dans le grade inférieur, dont six mois au moins en mission outre-mer, sont exigés pour pouvoir être nommé à la classe supérieure. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

DÉCRET n° 49-723 relatif au rattachement de la comptabilité des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à celle des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, sauf l'Indochine.

(Du 27 mai 1949).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, sauf en Indochine, les receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre cessent d'être justiciables de la cour des comptes. Les trésoriers généraux et les trésoriers-payeurs justifient seuls auprès de la cour des comptes des opérations de recouvrement et de paiement de ces comptables qui sont reprises dans leurs écritures.

Art. 2. — Les dépenses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont assignées payables sur la caisse des trésoriers généraux ou des trésoriers-payeurs.

Toutefois, continuent d'être assignés payables sur la caisse des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre :

1^o Les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police et les frais assimilés;

2^o Les frais afférents aux poursuites et instances engagées par ces receveurs;

3^o Les dépenses afférentes aux séquestres et administrations provisoires de toutes espèces dont ces receveurs seraient chargés;

4^o Le remboursement des consignations et le versement aux ayants droit des encaissements effectués pour divers particuliers;

Art. 3. — Les oppositions à paiement sont reçues par le comptable sur la caisse duquel la dépense a été assujettie.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat
à la France d'outre-mer,

TONY RÉVILLON.

DÉCRET n° 49-724 portant modification du décret n° 1873 du 15 juillet 1944 sur l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 30 mai 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 1873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 45-1543 du 11 juillet 1945 ;

Vu le décret n° 45-1936 du 1^{er} septembre 1945 relatif au traitement du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles et le décret n° 45-1987 du 7 septembre 1945 relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs desdits services,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tableau de l'article 11 du décret du 15 juillet 1944 susvisé est modifié comme suit :

« Ingénieur principal de 1^{re} classe ;

« 2^e échelon : après trois ans dans la 1^{re} classe ou après deux ans dans la 1^{re} classe et treize ans de services outre-mer.

« 1^{er} échelon : avant trois ans dans la 1^{re} classe.

« Ingénieur principal de 2^e classe :

« 2^e échelon : après trois ans dans la 2^e classe ou après deux ans dans la 2^e classe et sept ans de services outre-mer.

« 1^{er} échelon : avant trois ans dans la 2^e classe.

Ingénieur principal de 3^e classe :

« 4^e échelon : après dix ans de services publics, dont cinq ans de services outre-mer et trois ans dans la classe.

« 3^e échelon : après huit ans de services publics dont quatre ans de services outre-mer ou trois ans dans la classe.

« 2^e échelon : après six ans de services publics ou un an dans la classe.

1^{er} échelon : avant six ans de services publics ou un an dans la classe ».

Art. 2. — La durée minimum d'ancienneté de services pour accéder aux diverses classes du cadre d'ingénieur principal est fixée :

1^o Pour la 2^e classe, à l'une des deux conditions ci-après :

a) Dix ans de services publics, dont six ans au moins en qualité d'ingénieur principal de 3^e classe ;

b) Douze ans de services publics, dont quatre ans au moins en qualité d'ingénieur principal de 3^e classe et six de services outre-mer ;

2^o Pour la 1^{re} classe, à l'une des conditions ci-après :

a) Quinze ans de services publics, dont quatre ans au moins en qualité d'ingénieur principal de 2^e classe ;

b) Dix-huit ans de services publics, dont deux ans au moins en qualité d'ingénieur principal de 2^e classe et dix ans de services outre-mer.

Art. 3. — Les délais fixés à l'article précédent pourront être réduits pour les ingénieurs principaux qui auront fait preuve d'une valeur exceptionnelle :

A huit années de services publics, dont cinq en qualité d'ingénieur principal de 3^e classe, pour l'accès à la 2^e classe ;

A douze années de services publics, dont trois en qualité d'ingénieur principal de 2^e classe, pour l'accès à la 1^{re} classe.

Art. 4. — Les ingénieurs principaux actuellement en service seront classés dans la nouvelle hiérarchie selon le tableau de correspondance ci-après ; ils conserveront, s'il y a lieu, dans leur nouveau grade et échelon, l'ancienneté qu'ils auraient acquise dans l'ancien grade à la date du reclassement :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Ingénieur principal hors classe.....	Ingénieur principal 1 ^{re} classe (2 ^e échelon).
Ingénieur principal 1 ^{re} classe.....	Ingénieur principal 1 ^{re} classe (1 ^{er} ou 2 ^e échelon).
Ingénieur principal 2 ^e classe.....	Ingénieur principal 2 ^e classe (1 ^{er} ou 2 ^e échelon).
Ingénieur principal 3 ^e classe.....	Ingénieur principal 3 ^e classe (3 ^e ou 4 ^e échelon).
Ingénieur principal 4 ^e classe.....	Ingénieur principal 3 ^e classe (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e ou 4 ^e échelon).

L'échelonnement nouveau dans chaque classe est déterminé par les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 5 — Jusqu'à intervention de la réforme du statut du corps des ingénieurs des ponts et chaussées, le tableau de l'article 23 est modifié comme suit :

GRADES ET CLASSES DANS LE CADRE GÉNÉRAL DES T.P.C.	GRADES ET CLASSES DANS LE CORPS MÉTROPOLITAIN
Ingénieur principal de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).....	Ingénieur ordinaire de 1 ^{re} classe après six ans ou assimilés (1).
Ingénieur principal de 2 ^e classe (2 ^e échelon).....	Ingénieur ordinaire de 1 ^{re} classe après quatre ans ou assimilés (1).
Ingénieur principal de 2 ^e classe (1 ^{er} échelon).....	Ingénieur ordinaire de 1 ^{re} classe avant quatre ans ou assimilés (1).
Ingénieur principal de 3 ^e classe (4 ^e échelon).....	Ingénieur ordinaire de 2 ^e classe après deux ans.
Ingénieur principal de 3 ^e classe (3 ^e échelon).....	Ingénieur ordinaire de 2 ^e classe avant deux ans.
Ingénieur principal de 3 ^e classe (2 ^e échelon).....	Ingénieur ordinaire de 3 ^e classe après deux ans.
Ingénieur principal de 3 ^e classe (1 ^{er} échelon).....	Ingénieur ordinaire de 3 ^e classe avant deux ans.

Art. 6. — Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 36 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Sauf en ce qui concerne les ingénieurs principaux dont les règles d'avancement en classe et échelon sont fixées par les articles 1^{er} et 2 ci-avant, le minimum d'ancienneté effective exigé pour les avancements en classe est de deux ans pour un avancement au choix et de quatre ans pour un avancement à l'ancienneté.

« Peuvent être promus ingénieurs en chef de 2^e classe, les ingénieurs principaux de 1^{re} classe remplissant les conditions imposées pour obtenir un avancement au choix. »

Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 13 est abrogé.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret prendront ef-

et du 1^{er} janvier 1948. Leur application demeure, toutefois, subordonnée à l'intervention de l'arrêté fixant les nouvelles soldes des fonctionnaires intéressés, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

Art. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 mai 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique
et réforme administrative),*

JEAN BIONDI.

DECRET n° 49-725 modifiant et complétant les décrets du 15 juillet 1944 et 11 juillet 1945 réglant l'organisation et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 30 mai 1949).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 9 août 1928 relatif aux changements d'appellation de ce personnel ;

Vu le décret du 15 juillet 1944 portant organisation générale des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies et le statut du personnel et les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets des 11 juillet 1945 et 19 avril 1947 ;

Vu les décrets des 20 juillet 1945, 1^{er} septembre 1945 et 30 décembre 1945 fixant les traitements du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies ;

Vu le décret n° 48-1618 du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies,

DÉCRET :

Article 1^{er}. — Les articles énumérés ci-après du décret du 15 juillet 1944, modifié par les décrets des 11 juillet 1945 et 19 avril 1947, sont modifiés ou complétés comme suit :

Art. 10. — L'article 10 est modifié comme suit :

« Le personnel du cadre général, quelle que soit son origine, est astreint à servir outre-mer. Il peut être affecté indifféremment, suivant les besoins, aux différents services permanents, temporaires ou spéciaux visés à l'article 1^{er} ainsi qu'à d'autres services du département ou des territoires.

« Sa mise à la disposition d'un territoire autonome ou d'un groupe de territoires ainsi que son affectation à un service du département est prononcée par décision du directeur du personnel du département agissant par délégation du ministre, sur proposition du directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer, exception faite des chefs de service dont la désignation est prévue à l'article 6.

« Les fonctionnaires du cadre général affectés à un service du département doivent avoir accompli au moins trois ans de services effectifs outre-mer ».

Art. 16. — 1^o Les conditions de recrutement par concours direct sont complétés comme suit (*in fine* du paragraphe A, concours direct) :

« Les candidats déclarés admissibles pourront, soit subir les épreuves d'admission définitive dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels des 15 décembre 1936, 5 mars 1938 et 21 avril 1947, soit demander le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1628 du 16 octobre 1948 susvisé.

« Dans ce dernier cas, après avoir souscrit l'engagement colonial prévu à l'article 3 du décret précité, les candidats seront admis à suivre les cours de troisième année de la section administrative de l'école spéciale des travaux publics de Paris.

« Durant cette année d'études, les candidats sont soumis aux règles disciplinaires de l'école. Ils peuvent être, notamment, licenciés pour faute grave ou notes insuffisantes.

« Les candidats licenciés ou ceux qui, à l'issue des examens de fin d'année, auraient obtenu une moyenne générale inférieure à 14 ne pourront, en aucun cas, être à nouveau admis à bénéficier de l'allocation spéciale ; ils conserveront, néanmoins, les avantages attachés à leur admissibilité tels qu'ils sont prévus par les arrêtés des 16 décembre 1936 et 5 mars 1938. Les candidats qui auront obtenu aux examens de fin d'année une moyenne générale égale ou supérieure à 14 seront nommés au grade d'ingénieur adjoint stagiaire et recevront une affectation outre-mer.

« Au terme du stage, qui est fixé à deux années de services outre-mer, ils pourront être admis, en vue de leur titularisation, à subir les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'arrêté du 21 avril 1947 fixant les conditions et le programme de l'examen probatoire imposé aux ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies nommés à titre temporaire.

« Le stage outre-mer des stagiaires recrutés dans les conditions ci-dessus peut être prolongé d'une année au maximum.

« Pendant la durée de leur stage, ces stagiaires perçoivent le traitement afférent à celui d'ingénieur adjoint stagiaire ».

2^o Les conditions de recrutement sur titres sont complétées ou modifiées comme suit :

a) *In fine* du paragraphe B, 3^o :

« 3^{o bis} Parmi les diplômés sortis dans la première moitié des promotions de :

« L'école supérieure de la métallurgie et des mines de Nancy ;

« L'école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (ingénieurs diplômés de l'école supérieure des travaux publics) » ;

b) La rédaction du paragraphe B, 4°, est remplacée par la suivante :

« 4° Parmi les ingénieurs diplômés des écoles suivantes :

« Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (premier quart des promotions des diplômés ingénieurs des travaux du bâtiment) ;

« Ecoles nationales d'arts et métiers (premier quart de chaque promotion) ;

« Ecole centrale lyonnaise (premier quart des promotions de la spécialité demandée) ;

« Ecole d'ingénieurs de Marseille (premier quart des promotions de la spécialité demandée) ;

« Ecole nationale technique de Strasbourg (premier quart des promotions de la spécialité demandée).

Ainsi que parmi :

« Les ingénieurs d'université (deux premiers de chaque promotion) ;

« Les licenciés ès sciences titulaires des certificats de chimie générale et de chimie appliquée ;

« Les ingénieurs chimistes diplômés d'un institut de chimie annexe d'une faculté de sciences ;

« Les ingénieurs diplômés avec mention par le conservatoire des arts et métiers ;

« Les cinq premiers de chaque promotion des écoles techniques des mines d'Alès et de Douai ;

« Les deux premiers de chaque promotion de l'école supérieure des textiles, de l'institut polytechnique de l'Ouest, de l'institut industriel du Nord de la France, de l'institut technique roubaisien, des écoles libres d'arts et métiers de Lille, Reims et Lyon ».

Art. 18. — L'article 18 est modifié comme suit :

« L'intégration définitive des stagiaires dans le cadre général, ainsi que des candidats provenant du concours professionnel, est prononcée, dans l'ordre du tableau de nomination, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« Cette intégration est faite au grade d'ingénieur adjoint de 4° classe, sauf en ce qui concerne :

« a) Stagiaires recrutés au titre du B 1° (art. 16) : ingénieurs de 4° classe ;

« b) Stagiaires recrutés au titre du B 2° (art. 16) : ingénieurs adjoints de 1° classe ;

« c) Stagiaires recrutés au titre du B 3° (art. 16) : ingénieurs adjoints de 2° classe ;

« d) Stagiaires recrutés au titre du B 3° bis (art. 16) : ingénieurs adjoints de 3° classe ;

« Les stagiaires ayant suivi... »

(Le reste sans changement.)

Art. 19. — L'article 19 est modifié comme suit :

« Pendant toute la durée du stage et jusqu'à leur intégration définitive, les stagiaires, à l'exclusion de ceux faisant l'objet du recrutement prévu au quatrième alinéa et suivants de l'article 16 B ci-avant percevront, sur le budget du territoire auquel ils ont été affectés, la solde et les accessoires de solde afférents au grade avec lequel ils sont intégrés définitivement dans le cadre général.

« Toutefois, les stagiaires ne jouiront pas de la solde ré-

sultant du surclassement pour enseignement précolonial ou complément de formation professionnelle prévu à l'article ci-dessus ».

Art. 21. — Le premier alinéa de l'article 21 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'accès à la hiérarchie des ingénieurs principaux est réservé :

a) Sur titres :

« 1° Aux ingénieurs élèves recrutés à la sortie de l'école polytechnique qui ont obtenu une des places offertes par le ministère de la France d'outre-mer au titre des travaux publics des colonies ou des mines des colonies et qui, en outre, auront subi avec succès l'examen de fin d'études, soit de l'école nationale des ponts et chaussées, soit de l'école nationale supérieure des mines de Paris. Ces candidats seront soumis à l'engagement prévu à l'article 3 du décret du 16 octobre 1948 et les dispositions prévues à l'article 4 de ce même décret leur seront applicables.

« Les ingénieurs élèves perçoivent, pendant leur séjour à l'école nationale des ponts et chaussées ou des mines, les traitements et indemnités alloués aux ingénieurs élèves des ponts et chaussées coloniaux ou des mines coloniales. Ces traitements et indemnités sont supportés par les budgets des différents territoires d'outre-mer et liquidés selon la procédure prévue par le décret du 30 décembre 1912 pour le règlement des dépenses effectuées en France sur les budgets locaux ;

« 2° Aux fonctionnaires parvenus au grade d'ingénieur du cadre général des travaux publics des colonies recrutés dans ce cadre suivant les dispositions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 du titre B de l'article 16, ainsi qu'à ceux qui, recrutés au titre des paragraphes 3 et 3 bis, possèdent, avec une moyenne générale au moins égale à 15.50/20, le diplôme d'ingénieur délivré par les écoles ci-après :

« Ecole nationale des ponts et chaussées ;

« Ecoles supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne ;

« Ecole centrale des arts et manufactures ;

« Ecole supérieure de la métallurgie et des mines de Nancy ;

Ecole spéciale des travaux publics de Paris (école supérieure des travaux publics) ;

« b) Au concours :

« Aux ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre général ainsi qu'aux agents contractuels assimilés.

« La liste des candidats... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 23. — L'article 23 est complété de la manière suivante :

« Les ingénieurs métropolitains à titre colonial (ingénieurs des ponts et chaussées et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat), mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer peuvent être astreints, avant leur embarquement pour leur territoire d'affectation, à un stage de complément de formation professionnelle d'une durée d'un an au plus. »

Art. 26. — Le deuxième alinéa de l'article 26 est abrogé.

Art. 43. — 1° Le treizième alinéa de l'article 43 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ingénieurs principaux ainsi nommés pourront, après deux ans d'ancienneté dans le grade d'ingénieur principal à

titre temporaire, être titularisés sans examen, sur rapport motivé avec proposition du chef du territoire et après avis de la commission d'avancement.

« Les ingénieurs principaux à titre temporaire dont la nomination à titre définitif n'aurait pas été retenue en application des dispositions ci-dessus et les ingénieurs adjoints à titre temporaire ne pourront être titularisés qu'après avoir satisfait, au plus tard au cours de la troisième session des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint qui auront lieu après la date de leur nomination à titre temporaire, aux épreuves d'un examen probatoire dont les conditions seront fixées par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer. Les conditions et les épreuves de cet examen seront, en ce qui concerne les ingénieurs principaux, celles du concours d'ingénieur principal à forme « thèse » fixées par le chapitre II de l'arrêté ministériel du 21 avril 1947. »

« 2° Le dix-septième alinéa de l'article 43 est complété comme suit :

« Ils pourront, en outre, continuer à bénéficier de ces dispositions après leur nomination à titre définitif. »

« 3° Le dix-huitième alinéa de l'article 43 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Si les ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints visés ci-dessus subissent, avec succès, l'examen probatoire, ils seront titularisés dans le grade et la classe qu'ils détiennent à titre temporaire et conserveront l'ancienneté qu'ils avaient à titre temporaire.

« Ces dispositions sont également applicables aux ingénieurs principaux à titre temporaire titularisés sans avoir subi les épreuves de l'examen probatoire.

« Les ingénieurs adjoints titularisés pourront, en outre, être reclassés, compte tenu de la solde dont ils bénéficiaient lors de leur nomination à titre temporaire. »

Art. 48. — La rédaction de l'article 48 est modifiée comme suit :

« A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1951, les ingénieurs diplômés d'une des écoles énumérées à l'article 16 qui remplissent les conditions de recrutement du présent statut, sauf la condition de rang de sortie, pourront être recrutés comme contractuels à une rémunération correspondant au maximum à celle d'un ingénieur ou d'un ingénieur adjoint de même origine qui aurait été recruté au titre de l'article 16, paragraphe B. Après deux ans de service outre-mer dans des fonctions normalement confiées aux ingénieurs ou aux ingénieurs adjoints du cadre général, ils pourront être nommés dans le cadre général sur la proposition du chef de territoire et après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 34.

« Le classement dans le cadre général de ces ingénieurs sera au plus égal à celui d'un ingénieur de leur promotion qui aurait été recruté dans le cadre au titre des dispositions de l'article 16 et qui réunirait des conditions de services équivalentes.

« Pourront, également, être intégrés dans le cadre général sur proposition du chef de territoire et après avis de la commission d'avancement, les ingénieurs qui, appartenant au cadre général des chemins de fer, auraient tenu, pendant deux ans, à la date du présent décret, dans les services des travaux publics relevant du ministère de la France d'outre-mer, des fonctions normalement confiées aux ingénieurs du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies. »

Art. 49. — L'article 49 est complété comme suit :

« A la date limite, au delà de laquelle les demandes d'intégration des agents définis au premier alinéa du présent article ne seront plus recevables, est fixée au 1^{er} janvier 1950. »

Art. 2. — En attendant le règlement d'administration publique portant statut particulier du personnel des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 et notwithstanding les dispositions du premier alinéa de l'article 44 du décret du 15 juillet 1944, le recrutement des adjoints techniques par concours et sur titres, est repris selon les règles fixées par l'article 10 (titre VI) du décret du 5 août 1910.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 mai 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

MAURICE PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil,
(fonction publique et réforme
administrative),*

JEAN BIONDI.

DÉCRET *approuvant cinq délibérations de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie en matière fiscale.*

(Du 3 juin 1949).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative des établissements français de l'Océanie ;

Vu les délibérations suivantes de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie :

1° Délibération du 28 janvier 1949 supprimant des taxes et des droits dénommés et modifiant la taxe de pilotage et la taxe de port ;

2° Délibération du 28 janvier 1949 supprimant l'octroi de mer et simplifiant la liquidation des droits perçus à l'entrée ;

3° Délibération du 28 janvier 1949 exemptant certaines marchandises importées de l'octroi de mer ;

4° Délibération du 28 janvier 1949 exemptant certaines marchandises importées de la taxe d'importation ;

5° Délibération du 25 novembre 1948 supprimant les taxes sur les voitures attelées ;

Le conseil d'État (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvées, en ce qui concerne les règles d'assiette, les délibérations susvisées et ci-après énumérées de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie :

1^o Délibération du 28 janvier 1949 supprimant des taxes et des droits dénommés et modifiant la taxe de pilotage et la taxe de port ;

2^o Délibération du 28 janvier 1949 supprimant l'octroi de mer et simplifiant la liquidation des droits perçus à l'entrée ;

3^o Délibération du 28 janvier 1949 exemptant certaines marchandises importées de l'octroi de mer ;

4^o Délibération du 28 janvier 1949 exemptant certaines marchandises importées de la taxe d'importation ;

5^o Délibération du 25 novembre 1948 supprimant les taxes sur les voitures attelées.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat
à la France d'outre-mer,*

TONY RÉVILLON.

ARRÊTÉ n° 892 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 22 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-360 du 30 avril 1946 (J.O.R.F. du 4 juin 1949, page 5481).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1949.

A. ANZIANI.

DECRET n° 49-732 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-360 du 30 avril 1946.

(Du 3 juin 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 46-360 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant de la France d'outre-mer,

Décète :

Art. 1^{er}. — La réalisation des plans d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer établis dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi du 30 avril 1946, donne lieu à l'établissement de programmes dont la contexture, la procédure d'établissement, les conditions de financement, d'exécution et de contrôle sont déterminées par les dispositions ci-après :

TITRE 1^{er}

de la contexture des programmes

Art. 2. — Chaque programme comprend l'ensemble des projets à engager pendant la période qui va du 1^{er} juillet de l'année qui donne son nom au programme au 30 juin de la quatrième année suivante au plus tard. A cette dernière date, le programme doit être clos. Il donne pour chaque projet, le montant total de la dépense à engager et les prévisions, par période annuelle de paiements correspondants.

Art. 3. — Le programme, défini à l'article précédent, est divisé en sections :

Une section générale, comprenant les dépenses de recherche scientifique, les participations dans les sociétés d'Etat ou d'économie mixte ainsi que les projets qui, par leur nature ou leurs conséquences, intéressent la métropole et l'ensemble des territoires d'outre-mer, toutes ces dépenses étant supportées en totalité par la dotation de l'Etat au F. I. D. E. S.

Toutefois, les contributions aux dépenses d'équipement des organismes de recherche et les participations dans les sociétés d'Etat et d'économie mixte restent régies par les textes actuellement en vigueur, notamment le décret n°46-2356 du 24 octobre 1946 ;

Des sections d'outre-mer, une section par fédération ou territoire non groupé, comprenant les projets de dépenses l'intéressant spécialement.

Art. 4. — Les dépenses de chacune des sections d'outre-mer sont réparties en trois titres se rapportant :

Le premier, aux transports et communications ;

Le second, au développement de la production ;

Le troisième, aux dépenses d'équipement d'intérêt social.

Chacun de ces titres est subdivisé en autant de chapitres qu'il y a de nature d'ouvrages ou de chefs particuliers de dépenses ou de services intéressés.

TITRE II

de l'établissement des programmes

A.— Section générale

Art. 5.— La section générale est préparée et présentée par la direction des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer..

Elle est délibérée et arrêtée par le comité directeur du F. I. D. E. S.

B.— Sections d'outre-mer

Art. 6.— Chaque section d'outre-mer est préparée et présentée par le chef de la fédération ou du territoire non groupé dont il s'agit, dans la limite des autorisations d'ensemble accordées par le Parlement.

Elle est délibérée, lorsqu'il s'agit d'une fédération, par le grand conseil et, lorsqu'il s'agit d'un territoire non groupé, par l'assemblée de ce territoire.

L'initiative des dépenses appartient concurremment au chef de la fédération ou du territoire et à l'assemblée compétente, sous la réserve que l'objet de la dépense figure bien au plan décennal d'équipement.

Les délibérations de l'assemblée sont soumises au comité directeur du F. I. D. E. S. par le chef de la fédération ou du territoire non groupé.

Lorsque ces délibérations font l'objet d'un avis favorable du comité directeur du F. I. D. E. S., elles sont rendues exécutoires par arrêté du chef de la fédération ou du territoire non groupé.

Si le comité directeur du F. I. D. E. S. estime qu'il y a lieu de procéder à des modifications, suppressions ou adjonctions au programme qui lui est présenté, son avis indique ces modifications, suppressions ou adjonctions qu'il est jugé nécessaire d'apporter au programme.

Cet avis est communiqué d'urgence par le comité directeur au ministre de la France d'outre-mer qui le notifie au président de l'assemblée et au président de la commission permanente de ladite assemblée par l'intermédiaire du chef de la fédération ou du territoire non groupé.

Si l'assemblée appelée à se prononcer de nouveau adopte les modifications, suppressions ou adjonctions proposées par le comité directeur du F. I. D. E. S., sa délibération devient définitive..

Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef de la fédération ou du territoire non groupé.

Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise à la même procédure d'avis du comité directeur du F. I. D. E. S. que la délibération primitive.

Art. 7.— La délibération du comité directeur du F. I. D. E. S. et celle de l'assemblée compétente prévoient la totalité des dépenses de la section du programme ainsi approuvée.

Dans le cas, où en cours d'exécution, des modifications imposées par les circonstances apparaîtraient nécessaires soit pour tenir compte d'une variation de prix, soit en fonction de la conjoncture économique ou financière, soit, enfin, pour adapter le programme approuvé à de nouvelles conditions techniques, il appartiendra au chef de la fédération ou du territoire non groupé de les proposer sous forme de programmes modificatifs qui devront être délibérés et arrêtés dans les mêmes formes que le programme auquel ils se rattachent.

Art. 8.— Dans le cadre du programme établi dans les conditions ci-dessus définies, les crédits de paiement nécessaires à l'exécution des travaux à prévoir pour cha-

que période annale d'exécution du programme sont présentés, délibérés et arrêtés dans les mêmes conditions que les programmes eux-mêmes.

Ils sont modifiés ou annulés dans les mêmes formes.

Art. 9.— L'exécution des tranches annuelles du programme, couverte par des crédits de paiements dans les conditions déterminées par l'article précédent se poursuit du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

A cette date, les mandements et les paiements correspondants sont clos.

Les mandats ou ordres de paiement alors non payés aux titulaires ou à leurs ayants cause donnent lieu à une inscription des dépenses au compte des dépenses de la tranche considérée et à la constatation d'une recette correspondante à un compte hors budget intitulé « Restes à payer sur tranches de programme closes » lequel est tenu par tranche d'origine des créances.

Cette opération est effectuée au 31 juillet de la seconde année dans les conditions prévues par l'article 269 du décret du 30 décembre 1912, dont les dispositions concernant le paiement des titres de créances et leur prescription sont *mutatis mutandis* applicables.

Les dépenses constatées au cours de l'exécution d'une tranche annuelle non mandatées à sa clôture le sont sur les crédits de la tranche en cours d'exécution lors du mandatement.

Les crédits de paiements, ouverts au titre d'une tranche annuelle qui n'ont pas été employés par les paiements effectifs ou par un transport au compte des « Restes à payer » au 31 juillet de la seconde année, sont immédiatement repris dans un état spécial établi par l'ordonnateur et viennent automatiquement accroître les dotations nouvelles en crédits de paiement de la tranche suivante.

Art. 10.— L'approbation donnée par l'Assemblée à un programme comporte l'engagement de couvrir sa participation aux charges de financement.

Les contributions ou promesses de contributions des territoires au F. I. D. E. S. figurent, en dépenses, aux budgets de ces collectivités, à la section extraordinaire, où les ressources correspondantes (contribution de la section ordinaire, prélèvement sur la caisse de réserve, avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer, produits d'emprunts) figurent en recette.

Elles sont versées au F. I. D. E. S., dans la limite du pourcentage des dépenses déjà effectuées représentant la participation des territoires.

TITRE III

de l'exécution des programmes

Art. 11.— L'exécution de la section générale est confiée au ministre de la France d'outre-mer. A ce titre, il est considéré comme ordonnateur principal.

Il a la faculté de confier ce pouvoir, par délégation spéciale, à un fonctionnaire de son choix, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

Les chefs de fédération ou de territoire non groupé sont ordonnateurs secondaires de ces mêmes dépenses dans la limite des autorisations d'engagement et des crédits de paiement qui leur auront été délégués par l'ordonnateur principal.

Ils ont la faculté de confier ce pouvoir par délégation spéciale à un fonctionnaire de leur choix agissant sous leur contrôle et leur responsabilité.

Dans les localités où la présence d'un sous-ordonnateur,

est reconnue nécessaire, cette fonction peut être confiée à un fonctionnaire par une décision du ministre de la France d'outre-mer prise sur la proposition de l'ordonnateur secondaire.

Art. 12.— Les dépenses de la section générale sont payées pour le compte de la caisse centrale de la France d'outre-mer :

En France, par le payeur général de la Seine, comptable assignataire des dépenses ordonnancées par l'ordonnateur principal ;

Dans les territoires d'outre-mer, par le comptable supérieur de chaque fédération ou territoire non groupé, en ce qui concerne les dépenses ordonnancées sur sa caisse par l'ordonnateur secondaire ou par le sous-ordonnateur.

La comptabilité des dépenses est tenue dans la forme budgétaire.

Les dépenses sont classées par programme et par chapitre.

La caisse centrale de la France d'outre-mer couvre les comptables supérieurs intéressés du montant des dépenses effectuées pour son compte par prélèvement sur le F. I. D. E. S.

Art. 13.— Chaque chef de fédération ou de territoire non groupé est ordonnateur principal de la section d'outre-mer qui concerne sa fédération ou son territoire.

Il peut constituer un ordonnateur principal délégué et des sous-ordonnateurs dans les conditions fixées par les articles 104 et 105 du décret du 30 décembre 1912.

Il peut également constituer dans les mêmes conditions des sous-ordonnateurs dans la métropole.

Art. 14.— Le paiement des dépenses des sections d'outre-mer est réglé dans chaque fédération ou territoire non groupé par le ou pour le compte du comptable supérieur de la fédération ou du territoire non groupé, placé auprès de l'ordonnateur principal, sur les disponibilités d'un compte spécial ouvert dans ses écritures parmi les comptes hors budget du service local intitulé : « Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer ».

La comptabilité des dépenses est tenue dans la forme budgétaire.

Les dépenses sont classées par programme et par chapitre. Elles sont, au fur et à mesure des paiements, imputées dans ses écritures du comptable au débit d'un compte ouvert parmi les comptes hors budget susceptibles de justifications et intitulé « Exécution des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer », comportant deux subdivisions :

Tranche annuelle du programme 19/19...

Tranche annuelle du programme 19/19...

Le compte « Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer » est alimenté par la caisse centrale de la France d'outre-mer par prélèvement sur le F. I. D. E. S. Il doit présenter constamment un solde créditeur égal ou supérieur au solde débiteur du compte « Exécution des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer ».

Art. 15.— Les virements d'autorisations de programme sont interdits.

Les virements de crédits de paiement sont autorisés d'un chapitre à l'autre de la même section sous les réserves suivantes :

Dans la limite de 10 p. 100 du montant du chapitre bénéficiaire, les ordonnateurs secondaires au titre de la

section générale et les ordonnateurs principaux au titre des sections d'outre-mer pourront procéder à de tels virements après accord du directeur du contrôle financier ou, à défaut, du comptable supérieur du territoire.

En cas de désaccord ou de dépassement du pourcentage autorisé, lesdits virements ne pourront être effectués que sur l'avis conforme du comité directeur du F. I. D. E. S.

Tout autre virement de crédit de paiement ne peut être effectué que dans les conditions mêmes où les crédits de paiement sont ouverts.

Art. 16.— Sauf dispositions différentes prévues par le présent décret, les dépenses sont engagées, liquidées, ordonnancées et payées :

Pour la section générale, en France, conformément aux règles de la comptabilité publique concernant les dépenses de l'Etat ;

Pour la section générale, outre-mer, conformément aux règles de la comptabilité publique concernant les dépenses de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Pour les sections d'outre-mer, conformément aux règles de la comptabilité publique des services locaux d'outre-mer.

Art. 17.— Les programmes sont clos, au plus tard, le 30 juin de la quatrième année suivant leur ouverture.

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement non utilisés à la clôture sont considérés comme définitivement annulés.

Ils peuvent, éventuellement, être repris dans un programme ultérieur, au même titre et dans les mêmes conditions, que des autorisations ou des crédits nouveaux.

TITRE IV

du contrôle

Art. 18.— L'exécution des programmes est soumise au contrôle général de l'inspection des colonies.

Art. 19.— Le directeur du contrôle financier, ou à défaut, le comptable supérieur de la fédération ou du territoire non groupé intéressé, suit l'exécution des programmes. A cet effet, il tient la comptabilité des engagements de dépenses, tant pour la section générale que pour les sections d'outre-mer et adresse, le 30 juin de chaque année un rapport sur l'exécution du programme en cours et sur la situation des engagements au ministre de la France d'outre-mer et au comité directeur du F. I. D. E. S., sous le couvert du ministre des finances.

Il informe le contrôleur des dépenses engagées au ministère de la France d'outre-mer des conditions dans lesquelles s'exécutent les opérations de la section générale.

Son contrôle s'exerce, notamment en ce qui concerne la procédure de refus de visa, dans les conditions fixées par les articles 12, 15, 16 et 17 du décret du 17 novembre 1945.

Art. 20.— En ce qui concerne les sections d'outre-mer, chaque ordonnateur principal s'adresse, à la fin de chaque semestre, au ministre de la France d'outre-mer avec un rapport sur la situation du programme en cours d'exécution, un relevé visé par le comptable supérieur intéressé, des opérations d'engagement, de mandatement et de paiement effectuées au cours du semestre. Ce rapport est également transmis au comité directeur du F. I. D. E. S.

Ce relevé est adressé aux mêmes époques, au président de la commission permanente de l'assemblée compétente.

Art. 21.— Au 30 juin de chaque année, un rapport annuel est établi par chaque ordonnateur principal dans les mêmes conditions que les rapports semestriels prévus par l'article précédent.

Ce rapport est communiqué au Parlement et à la cour des comptes et au comité directeur du F. I. D. E. S.

Art. 22.— Après clôture du programme, chaque section d'outre-mer donne lieu à l'établissement, par l'ordonnateur d'un compte d'emploi qui, après avoir été soumis à l'assemblée compétente et au comité directeur du F. I. D. E. S., est arrêté par le ministre de la France d'outre-mer et transmis au Parlement et à la cour des comptes

Quant à la section générale, le ministre en établit le compte d'emploi qui, après avoir été soumis au comité directeur du F. I. D. E. S., est transmis au Parlement et à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

TITRE V

Art. 23.— Sont abrogés, à compter du 1er juillet 1949, le décret n° 46-2272 du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946.

Le décret n° 49-599 du 21 avril 1949 fixant la période principale d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Art. 24.— Les projets, en cours d'exécution ou autorisés au 30 juin 1949, seront repris dans un programme spécial dont l'exécution sera poursuivie dans les conditions du présent décret.

Art. 25.— Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 1er juillet 1949.

Fait à Paris, le 3 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux Finances,
EDGAR FAURE

*Le secrétaire d'Etat
à la France d'outre-mer,*
TONY RÉVILLON

ARRÊTÉ n° 891 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 22 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques (J.O.R.F. du 10 juin 1949, page 5647) ;

2° la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et des obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques (J.O.R.F. du 10 juin 1949, page 5648) ;

3° le décret n° 49-774 du 4 juin 1949 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la législation en vigueur dans la Métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive (J.O.R.F. du 14 juin 1949, page 5871) suivi du décret-loi du 29 juillet 1939, article 101, de l'acte dit loi du 8 août 1941 modifiant les articles 344, 368, 369, 370 du Code civil et de l'acte dit loi du 15 avril 1943, article 21, relatif à l'assistance à l'enfance.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1949.

A. ANZIANI

DÉCRET n° 49-774, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autre que l'Indochine la législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive.

(Du 4 juin 1949.)

Le Président de la République,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution ;
Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;
Vu l'article 101 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises ;
Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 8 août 1941, modifiant les articles 344, 368 et 370 du code civil sur l'adoption et la légitimation adoptive, et l'acte dit loi du 15 avril 1943 relatif à l'assistance à l'enfance, notamment son article 21 ;
Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, les dispositions :

1° De l'article 101 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises ;

2° De l'acte dit loi provisoirement applicable du 8 août 1941 modifiant les articles 344, 368, 369 et 370 du code civil sur l'adoption et la légitimation adoptive ;

3° De l'article 21 de l'acte dit loi provisoirement applicable du 15 avril 1943 relatif à l'assistance à l'enfance.

Art. 2. — Le délai de deux ans fixé à l'article 5 de l'acte dit loi du 8 août 1941 susvisé courra à partir de la promulgation du présent décret dans chacun des territoires intéressés.

Art. 3. — Le rôle dévolu aux avoués par l'alinéa 2 de l'article 360 du code civil, les alinéas 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e de l'article 364 et le dernier alinéa de l'article 369 est assumé par le représentant légal des parties.

Art. 4. — Le délai d'appel prévu par l'article 363 du code civil, en ce qui concerne le refus d'homologation de l'adoption, est porté à trois mois.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 juin 1949

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des affaires étrangères,

garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

SCHUMAN.

DECRET relatif à la famille et à la natalité françaises.

(Du 29 juillet 1939.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil chargé de la coordination des services de la présidence du conseil, du ministre du travail, du ministre de l'économie nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, du ministre de la marine militaire, du ministre de l'air, du ministre des colonies, du ministre des anciens combattants et pensionnés, du ministre de l'éducation nationale, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique, du ministre des postes et télégraphes et du ministre de la marine marchande,

Vu le décret des 19-22 juillet 1791, art. 10 ;

Vu les articles 866, 2101 du code civil ;

Vu les articles 316, 317, 331 à 334, 335, 345 à 353, 378, 463 du code pénal ;

Vu les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du code d'instruction criminelle ;

Vu les articles 74 a) et 74 e) du livre 1^{er} du code du travail ;

Vu la loi du 19 juillet 1845, art. 2, modifiée par les lois des 12 juillet 1916 et 13 juillet 1922 ;

Vu la loi du 10 août 1871 ;

Vu la loi du 28 février 1872, art. 1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 ;

Vu la loi du 2 août 1882 ;

Vu la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la loi du 26 mars 1891 ;

Vu la loi du 30 novembre 1892 ;

Vu la loi du 16 mars 1898 ;

Vu la loi du 30 janvier 1907, art. 19 ;

Vu la loi du 7 avril 1908 ;

Vu la loi du 14 juillet 1913 ;

Vu la loi du 16 mars 1915 ;

Vu la loi du 9 novembre 1915 ;

Vu la loi du 18 octobre 1919 et le règlement d'administration publique du 9 mars 1921, ainsi que les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu la loi du 31 juillet 1920 ;

Vu la loi du 5 août 1920 ;

Vu la loi du 17 juillet 1922 ;

Vu la loi du 15 décembre 1922, art. 8 et 9 (modifiée par la loi du 30 avril 1926) ;

Vu la loi du 10 août 1927 ;

Vu la loi du 28 février 1934, art. 57 ;

Vu la loi du 18 août 1936 ;

Vu les articles 23, 29, 38, 39, 40, 45, 51, 51 bis à 51 sexies, 97 ;

Vu le décret du 29 octobre 1936 ;

Vu le décret du 7 avril 1938 ;

Vu les décrets des 30 octobre 1935, 31 mai, 14 juin et 12 novembre 1938 sur les allocations familiales dans l'agriculture ;

Vu le décret du 24 mai 1938 ;

Vu le décret du 12 novembre 1938 sur les allocations familiales ;

Vu le décret du 9 février 1921 ;

Vu le décret du 24 octobre 1922 ;

Vu le décret du 23 février 1939 ;

Vu le décret du 18 avril 1939 ;

Vu le décret du 24 juin 1939 complétant les articles 74 c et 74 f du livre 1^{er} du code du travail ;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Vu l'avis du haut comité de la population ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE 1^{er}

CHAPITRE II

Protection de l'enfance

Section I

De l'adoption et de la légitimation adoptive

Art. 101.— Le titre huitième du livre 1^{er} du code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Titre huitième

De l'adoption et de la légitimation adoptive

Chapitre 1^{er}. — De l'adoption.

Art. 343.— L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

Art. 344.— L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de quarante ans. Celles-ci ne devront avoir, à l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes. En outre, elles devront avoir au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter, sauf si ces derniers sont les enfants de leur époux. Dans ce cas, la différence d'âge

minimum exigée ne sera plus que de dix années ; elle pourra même être réduite par dispense du chef de l'Etat.

Art. 345.— Un Français peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger. L'adoption est sans effet sur la nationalité.

Art. 346.— Nul ne peut être adopté par plusieurs si ce n'est par deux époux.

Nul époux ne peut adopter ou être adopté qu'avec le consentement de l'autre époux, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de corps entre les époux.

Art. 347.— Si la personne à adopter est mineure et a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un des deux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux au profit duquel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé et qui a la garde de l'enfant suffit ; toutefois, si l'autre parent n'a pas donné son consentement, l'acte d'adoption devra lui être signifié et l'homologation ne pourra intervenir que trois mois au moins après cette signification. Si dans ledit délai ce parent a notifié au greffe son opposition, le tribunal devra l'entendre avant de prononcer.

Art. 348.— Dans les cas prévus par l'article qui précède le consentement est donné, dans l'acte même d'adoption ou par acte authentique séparé, devant notaire ou devant le juge de paix du domicile ou de la résidence de l'ascendant, ou, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

Art. 349.— Si le mineur n'a plus ni père ni mère, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté le consentement est donné par le conseil de famille.

Il en est de même si le mineur est un enfant naturel qui n'a point été reconnu, ou qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté.

S'il s'agit d'un enfant, légitime ou naturel, sur lequel l'exercice de tous les droits de puissance paternelle a été confié à une association de bienfaisance ou à un particulier, en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889, le consentement est donné après avis de cette association ou de ce particulier par le tribunal compétent pour homologuer l'acte d'adoption.

Art. 350.— L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. Si l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique, aucune modification n'est apportée au nom de l'adopté.

Si l'adopté est mineur de seize ans au jour du contrat, l'adoption lui confère purement et simplement le nom de l'adoptant, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le jugement d'homologation.

(Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'homologation, décider, du consentement du mari de l'adoptante, que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté dans les conditions prévues aux précédents alinéas du présent article ; si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement, les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches dans l'ordre légal dûment consultés.

Art. 351.— L'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits.

Néanmoins, l'adoptant est seul investi des droits de la puissance paternelle, à l'égard de l'adopté, ainsi que du droit de consentir au mariage de l'adopté. En cas de dissentiment entre l'adoptant et l'adoptante, ce partage emportera consentement au mariage de l'adopté.

S'il y a adoption par deux époux, l'adoptant administrera les biens de l'adopté dans les mêmes conditions que le père légitime administre ceux de ses enfants. Si les adoptants divorcent ou sont séparés de corps, le tribunal applique aux enfants adoptés les règles concernant les enfants légitimes.

Lorsqu'il y a qu'un adoptant ou lorsque l'un des deux adoptants décède, l'adoptant ou le survivant des deux adoptants est tuteur de l'adopté ; il exerce cette tutelle dans les mêmes conditions que le père ou la mère survivant de l'enfant légitime.

Le conseil de famille sera composé ainsi qu'il est prévu à l'article 409 du présent code.

Si l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, il a, concurremment avec lui, la puissance paternelle ; mais le père ou la mère en conserve l'exercice.

Les règles concernant le consentement des père et mère au mariage de l'enfant légitime s'appliquent dans ce cas au mariage de l'adopté.

En cas d'interdiction, de disparition judiciairement constatée ou de décès des adoptants survenu pendant la minorité de l'adopté, la puissance paternelle revient de plein droit aux ascendants de celui-ci.

Art. 352.— Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er de l'article précédent, le tribunal, en homologuant l'acte d'adoption, peut à la demande de l'adoptant et s'il s'agit d'un mineur de vingt et un ans, décider après enquête que l'adopté cessera d'appartenir à sa famille naturelle sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161, 162, 163 et 164 du présent code. Dans ce cas, aucune reconnaissance postérieure à l'adoption ne sera admise ; d'autre part, l'adoptant ou le survivant des adoptants pourra désigner à l'adopté un tuteur testamentaire.

Art. 353.— Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

Art. 354.— Le mariage est prohibé :

- 1^o Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;
- 2^o Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et, réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;
- 3^o Entre les enfants adoptifs du même individu ;
- 4^o Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant.

Néanmoins, les prohibitions aux mariages portées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus peuvent être levées par décret s'il y a des causes graves.

Art. 355.— L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

En dehors du cas prévu à l'article 352, l'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Art. 356.— L'adopté et ses descendants légitimes n'acquièrent aucun droit de succession sur les biens des parents de l'adoptant. Mais ils ont sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y auraient les enfants ou descendants légitimes.

Art. 357.— Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existent en nature lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses descendants même adoptifs, à la charge de contribuer aux dettes et sans préjudice des droits des tiers.

Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents, et ceux-ci excluent toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

A défaut de descendants, le conjoint survivant de l'adoptant, s'il a participé à l'adoption, a un droit d'usufruit sur lesdits objets.

Si, du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté les enfants ou descendants laissés par celui-ci meurent eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succède aux choses par lui données, comme il est dit ci-dessus ; mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissibles à ses héritiers, même en ligne descendante.

Art. 358.— La personne qui se propose d'adopter et celle qui veut être adoptée, si elle est majeure, ou si, même mineure, elle a atteint l'âge de seize ans, doivent se présenter devant le juge de paix du domicile de l'adoptant ou devant un notaire, pour y passer acte de leurs consentements respectifs.

Si l'adopté a moins de seize ans, l'acte est passé en son nom par son représentant légal.

Art. 359.— Dans les cas prévus par l'article 93 du présent code, l'acte est dressé par un fonctionnaire de l'intendance ou du commissariat.

Le fonctionnaire de l'intendance, ou l'officier du commissariat qui a reçu un acte d'adoption en adresse, dans le plus bref délai, une expédition au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, qui la transmet au procureur de la République.

Art. 360.— L'acte d'adoption doit être homologué par le tribunal civil du domicile de l'adoptant.

Le tribunal est saisi par une requête de l'avoué de la partie la plus diligente, à laquelle est jointe une expédition de l'acte d'adoption.

Art. 361.— Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables, vérifie : 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies ; 2° s'il y a de justes motifs de l'adoption et si celle-ci présente des avantages pour l'adopté ; 3° lorsque l'adopté est mineur de seize ans, s'il existe des motifs qui peuvent s'opposer à l'attribution à ce dernier du seul nom de l'adoptant.

Art. 362.— Après avoir entendu le procureur de la République, et sans aucune forme de procédure, le tribunal prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu, ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption.

Dans le premier cas, le tribunal décide dans la même forme s'il est appelé à statuer sur le nom de l'adopté ou sur la rupture de ses liens de parenté avec sa famille naturelle ; le dispositif du jugement contient les mentions prescrites par l'article 858 du code de procédure civile et indique les noms ancien et nouveau de l'adopté.

Art. 363.— En cas de refus d'homologation, chacune des parties peut, dans le mois qui suit le jugement, le déférer à la cour d'appel qui instruit dans les mêmes formes que le tribunal de première instance et prononce sans énoncer de motifs. Si le jugement est réformé, l'arrêt statue, s'il y a lieu, sur le nom de l'adopté.

En cas d'homologation, le ministère public peut interjeter appel ; le même droit appartient aux parties, en ce qui concerne la partie du jugement qui fait grief à leur demande. La cour d'appel statue dans les formes et conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans le cas où l'arrêt décide qu'il y a lieu à adoption il contient les mentions prescrites par l'article 858 du code de procédure civile et indique les noms ancien et nouveau de l'adopté.

Le recours en cassation pour vice de forme contre l'arrêt rejetant la demande d'homologation est recevable.

Art. 364.— Le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption est prononcé à l'audience publique. Un extrait en est inséré dans un journal d'annonces légales publié au lieu du domicile de l'adoptant. Cet extrait contiendra :

1° La date de la décision et la désignation du tribunal qui l'a rendue ;

2° Le dispositif de la décision ;

3° Le nom de l'avoué du demandeur.

Dans les trois mois le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit, à la requête de l'avoué qui a obtenu le jugement ou de l'une des parties intéressées, sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté. Si l'adopté est né à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de la mairie du 1er arrondissement de Paris.

La transcription est opérée séance tenante, lors de la réquisition, sur la signification faite à l'officier de l'état civil conformément à l'article 858 du code de procédure civile.

L'avoué qui a obtenu le jugement est tenu de faire opérer la transcription dans le délai ci-dessus, à peine d'une amende de 100 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Il est fait mention de l'adoption et du nouveau nom de l'adopté en marge de l'acte de naissance de ce dernier.

Art. 365.— L'adoption ne produit ses effets entre les parties qu'à partir du jugement ou de l'arrêt d'homologation. Les parties sont liées dès l'acte d'adoption.

L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la transcription du jugement ou de l'arrêt d'homologation.

Art. 366.— Si l'adoptant vient à mourir, après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu et que la requête à fin d'homologation a été présentée au tribunal civil, l'instruction est continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu. Dans ce cas elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur de la République tous mémoires et observations à ce sujet.

Art. 367.— L'adoption peut être révoquée, s'il est justifié de motifs graves, par une décision du tribunal, rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté ; néanmoins, aucune demande de révocation d'adoption n'est recevable lorsque l'adopté est encore mineur de moins de treize ans.

Le jugement rendu par le tribunal compétent en vertu du droit commun, à la suite de la procédure ordinaire, après audition du ministère public, doit être motivé ; il peut être attaqué par toutes les voies de recours. Son dispositif est publié et transcrit conformément à l'article 364 du présent code.

La révocation fait cesser, pour l'avenir, tous les effets de l'adoption. L'adoptant ou ses descendants gardent

Toutefois, sur les choses données, le droit de retour prescrit par l'article 357 du présent code.

Les lois sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont applicables aux mineurs adoptés et l'adoptant peut être déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle dans les conditions prévues par lesdites lois.

Chapitre II.— De la légitimation adoptive.

Art. 368.— La légitimation adoptive n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de cinq ans dont les parents sont inconnus ; elle ne peut être demandée que conjointement par des époux, non séparés de corps, âgés de plus de quarante ans et n'ayant ni enfants, ni descendants légitimes.

Pour l'application du présent chapitre, l'enfant abandonné, pupille de l'assistance publique, est assimilé à l'enfant dont les parents sont inconnus.

Art.— 369.— La légitimation adoptive ne peut résulter que d'un jugement rendu sur requête en audience publique, après enquête et débat en chambre du conseil.

Elle ne peut être admise que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'enfant. L'administration, l'œuvre ou la personne qui élève l'enfant sera obligatoirement appelée à donner son avis.

Mention de la légitimation sera faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant, à la diligence de l'avoué, dans les trois mois du jugement ou de l'arrêt, à peine des sanctions prévues à l'article 364.

Art. 370.— L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive a les mêmes droits que s'il était né du mariage.

Toutefois, la légitimation ne sera opposable aux ascendants de ses père et mère, à leurs frères et sœurs et aux descendants de ces derniers que s'ils ont eu connaissance de la légitimation ou s'ils ont traité l'enfant comme enfant légitime.

Dans les cas où les ascendants n'auraient pas adhéré expressément à la légitimation, les articles 913 à 919 inclus ne seront pas applicables.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale
et de la guerre,*
ÉDOUARD DALADIER.

*Le vice-président du conseil, chargé
de la coordination des services
de la présidence du conseil,*
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre du travail,
CHARLES POMARET.

Le ministre de l'économie nationale,
RAYMOND PATENOTRE

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre de la marine militaire,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

*Le ministre des anciens combattants
et pensionnés,*

A. CHAMPETIER DE RIBES.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN ZAY.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'agriculture,

HENRY QUEUILLE.

Le ministre de la santé publique,

MARC RUCART.

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*

JULES JULIEN.

Le ministre de la marine marchande,

LOUIS DE CHAPEDELAINE.

LOI modifiant les articles 344, 368, 369 et 370 du code civil sur l'adoption et la légitimation adoptive.

(Du 8 août 1941.)

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}.— L'article 344 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de plus de quarante ans. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente-cinq ans s'ils sont mariés depuis plus de dix ans et n'ont pas eu d'enfants de leur mariage.

« Les adoptants ne devront avoir, au jour de l'adoption, ni enfants ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimés par adoption ne fait pas obstacle à l'adoption.

« Les adoptants devront avoir quinze ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter, sauf si dernières sont les enfants de leur époux. Dans ce cas, la différence d'âge minimum exigée ne sera plus que de dix années ; elle pourra même être réduite par dispense du chef de l'État. »

Art. 2.— L'article 368 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« La légitimation adoptive n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de cinq ans abandonnés par leurs parents ou dont ceux-ci sont inconnus ou décédés. Elle ne peut être demandée que conjointement par des époux non séparés de corps remplissant les conditions d'âge exigées par l'article 344 et n'ayant ni enfants ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimés par adoption ne fait pas obstacle à de nouvelles légitimations adoptives.

« Toutefois, à l'égard des enfants confiés par l'assistance publique ou par une association de bienfaisance investie de

l'exercice de la puissance paternelle à des époux ne remplissant pas encore les conditions exigées par l'article 344, la limite d'âge de cinq ans sera reculée d'autant de temps qu'il s'en sera écoulé entre le moment où l'enfant a été confié à ces époux et celui où ces conditions auront été remplies.»

Art. 3.— Le deuxième alinéa de l'article 369 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle est irrévocable et ne peut être admise que s'il y a de justes motifs et s'il présente des avantages pour l'enfant. L'administration, l'œuvre ou la personne qui élève l'enfant sera obligatoirement appelée à donner son avis. »

Art. 4.— L'article 370 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'enfant qui fait l'objet d'une légitimation adoptive cesse d'appartenir à sa famille naturelle sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161, 162, 163 et 164 du présent code. Il a les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né du mariage.

« Toutefois, si un ou plusieurs des ascendants des auteurs de la légitimation adoptive n'ont pas donné leur adhésion à celle-ci dans un acte authentique, l'enfant et ces ascendants ne se devront pas d'aliments et n'auront pas qualité d'héritiers réservataires dans leurs successions réciproques. »

Art. 5.— Pendant le délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi, les dispositions du second alinéa de l'article 368 du code civil, tel qu'il est modifié par l'article 2 ci-dessus, sont applicables à tous les époux qui auraient pu en bénéficier depuis la publication du décret du 29 juillet 1939, si elles avaient été en vigueur.

Pendant le même délai, l'existence d'enfants et de descendants légitimes ne fera obstacle ni à l'adoption ni à la légitimation adoptive pourvu que ces enfants et descendants soient tous majeurs et donnent leur adhésion à l'adoption ou à la légitimation adoptive dans un acte authentique.

Art. 6.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
JOSEPH BARTHELEMY.

*Le secrétaire d'Etat
à la famille et à la santé,*
JACQUES CHEVALIER.

LOI relative à l'assistance à l'enfance.

(Du 15 avril 1943)

Le chef du Gouvernement,
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis ;
Le conseil de cabinet entendu,

Décrète :

TITRE IV

Des pupilles de l'Etat.

SECTION I. — TUTELLE.

Adoption et légitimation adoptive.

Art. 21.— L'adoption ou la légitimation adoptive ne peut être consentie qu'en faveur des pupilles dont la remise aux parents ne semble pas devoir être envisagée.

En cas d'adoption d'un pupille et lorsque l'adoptant a élevé l'enfant pendant deux ans au moins, la demande d'homologation de l'acte d'adoption est introduite par simple requête déposée, avec l'expédition de l'acte, entre les mains du procureur de la République qui la poursuit d'office devant le tribunal civil du domicile de l'adoptant.

Le procureur de la République reçoit et poursuit dans les mêmes conditions les requêtes aux fins de légitimation adoptive.

La transcription du jugement homologuant l'adoption ou prononçant la légitimation adoptive sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, ainsi que la mention en marge de son acte de naissance sont requises d'office dans les trois mois par le procureur de la République.

Art. 54.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 avril 1943,

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement :

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
PIERRE CATHALA.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
MAURICE GABOLDE.

*Le secrétaire d'Etat
à la santé et à la famille,*
RAYMOND GRASSET.

LOI n° 49-738 modifiant l'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale.

(Du 7 juin 1949).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— L'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, annexé au décret du 20 octobre 1947, est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque les arrérages de la pension allouée à l'interné dont l'aliénation est la conséquence des troubles psychiques ayant ouvert droit à pension se trouvent insuffisants pour permettre à l'administrateur des biens de l'aliéné ou à son tuteur d'effectuer ledit versement, le complément est à la charge de l'Etat.»

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHÉ.

Le ministre de la défense nationale

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,

ROBERT BETOLAUD.

ARRÊTE n° 889 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 22 août 1949).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-
vernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, rela-
tive à la promulgation et à la publication des lois, décrets, ins-
tructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablisse-
ments français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur for-
me et teneur :

1°) le décret n° 49-822 du 7 juin 1949 fixant la liste des pro-
duits agricoles originaires des territoires d'outre-mer de l'Union
française exonérés à l'importation du paiement de la taxe à la
production (J.O.R.F. du 28 juin 1949, page 6328).

2°) le décret n° 49-834 du 27 juin 1949 abrogeant le décret du
25 août 1939, portant prohibition spéciale d'exportation de cer-
taines cartes géographiques (J.O.R.F. du 29 juin 1949, page
6385) ;

3°) le décret n° 49-858 du 22 juin 1949 autorisant la fabrication
des pièces divisionnaires pour les territoires des Etablissements
français de l'Océanie (J.O.R.F. du 30 juin 1949, page 6445).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et pu-
blié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1949.

A. ANZIANI.

DÉCRET n° 49-822 fixant la liste des produits agricoles origi-
naires des territoires d'outre-mer de l'Union Française exo-
nérés, à l'importation, du paiement de la taxe à la produc-
tion.

(Du 27 juin 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires éco-
nomiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre
de l'agriculture, du ministre de la France d'outre-mer et du
secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 25 (3°) du code des taxes sur le chiffre d'aff-
aires ;

Vu les décrets des 30 janvier 1937, 30 janvier 1938 (1° et
2° du décret), 5 août 1938 et 14 février 1946 fixant la liste des
produits agricoles originaires des colonies françaises, des

pays de protectorat et des territoires sous mandat français,
exonérés, à l'importation en France, du paiement de la taxe
à la production ;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944
portant rétablissement de la légalité républicaine sur le ter-
ritoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes,
par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en appli-
cation les actes dits décrets des 18 et 23 juin 1941 complé-
tant la liste susvisée ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du
tarif des droits de douane d'importation,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont exonérés, à l'importation, de la taxe à
la production, les produits ci-après originaires des terri-
toires d'outre-mer de l'Union Française :

NUMÉRO du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 1 A	Chevaux de selle, autre que de luxe. Chevaux de trait.
1 B	Chevaux destinés à la boucherie.
2 A	Anes et ânesses.
2 B	Mulets, mules et bardots.
3 à 6	Animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine.
7	Lapins domestiques vivants.
8 A et B	Volailles vivantes.
Ex. 15	Volailles mortes non truffées.
18	Lapins domestiques morts.
Ex. 23 A	Samonides frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais à l'exception des truites.
24	Poissons de mer, frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais.
Ex. 26 A et B	Crustacés frais (vivants ou morts).
Ex. 27 A	Mollusques et coquillages pleins frais (vivants ou morts).
28	Laits non concentrés ni sucrés
29	Crème de lait, fraîche ou pasteurisée, non concentrée ni sucrée.
30	Laits concentrés y compris les babeurres, le lactosérum et la crème concentrés, sucrés ou non sucrés.
31	Beurre, frais, fondu ou salé.
32	Fromages de toutes sortes.
33 A	Œufs d'oiseaux en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite.
Ex. 51	Eponges naturelles brutes.
55	Rogues de morue, de maquereau et similaires.
59	Boutures non racinées et greffons.
60	Plants de vigne, greffés ou racinés.
Ex. 61 A à 66 B	Plantes, fleurs et boutons, coupés, feuillages, feuilles, ra- meaux, herbes et mousses à l'état frais, en vrac ou en botte, de composition uniforme, à l'exception des déco- rations mortuaires.
Ex. 67 A à M	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou assimilé non épluchés, à l'exception des truffes.
Ex. 69 A à F	Légumes à cosses secs, à l'exception des légumes de l'es- pèce décortiqués, brisés ou cassés.
Ex. 70 A à C	Racines et tubercules à haute teneur en amidon, non sé- chés ni débités en morceaux.
Ex. 71 A à E	Fruits des pays tropicaux, frais : noix de coco, noix du Brésil, noix d'anacarde, noix de cajou et fruits similai- res en coques.
Ex. 72 A à F	Agrumes fraîches.
Ex. 73	Figues fraîches.
74 A	Raisins frais forcés ou non.
Ex. 75 A à F	Fruits à coques frais.
76 A à C	Pommes, poires et coings frais.
77 A à E	Fruits à noyau frais.

NUMÉRO du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
78 A à D	Baies comestibles fraîches.
79 A et B	Autres fruits frais.
Ex. 92	Feuilles de laurier, fraîches ou simplement séchées.
93 à 96, Ex. 97, 98 à 100	Froment épeautre et méteil, seigle, orge, avoine, riz en paille ou en grains non pelés, maïs, sarrasin, millet, dari, alpiste et autres céréales.
Ex. 101 A à H	Farines de céréales destinées à la fabrication du pain.
Ex. 103 A à D	Farines de légumineuses et de fruits non dénommés ni comprises ailleurs, destinées à la fabrication du pain.
112 A à Q	Graines ou fruits oléagineux-
Ex. 113 A à E	Graines et fruits à ensementer non dénommés ni compris ailleurs, à l'exception de ceux présentés en sachets préparés pour la vente au détail.
Ex. 114	Betteraves à sucre fraîches.
116	Racines de chicorée.
Ex. 117	Houblon cônes et déchets, simplement séchés.
Ex. 118 A à H	Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecine, à l'exclusion des produits coupés, broyés ou pulvérisés.
Ex. 119 A	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de genièvre, de cumin et de carvi, à l'exception des graines de l'espèce présentées dans des sachets préparés pour la vente au détail.
Ex. 119 B	Ecorces de citrons, d'oranges, de melons et similaires fraîches.
Ex. 119 C	Caroubes fraîches
Ex. 119 D	Malté frais.
Ex. 119 F	Autres plantes, parties de plantes, graines et fruits à usages alimentaires ou de fourrages non dénommés ni compris ailleurs à l'état frais.
Ex. 120	Paille brute, ni pressée, ni hachée. Balles de céréales.
Ex. 121	Fourrages ni pressés, ni hachés, ni broyés.
122	Betteraves et autres racines fourragères.
123	Matières premières végétales pour la teinture.
124 A à F	Matières premières végétales pour le tannage.
125	Gemmes, térébenthines et résines de pin, sapin et mélèzes.
126 A, 126 B, et ex. 126 C	Gommes et gommes-résines brutes ou élaborées, à l'exception de la gomme laque blanchie ou non.
Ex. 128 A et B	Algues et lichens à l'état brut ou simplement séchés et triés.
Ex. 131 A	Osier brut et refendu.
Ex. 131 B	Bambous, roseaux et similaires, bruts ou simplement refendus.
Ex. 131 C	Joncs, rotins et similaires, bruts ou simplement refendus.
Ex. 131 D	Alfa, sparte et diss, même en torsades, bruts.
Ex. 131 F	Raphia, écorces de tilleul et autres matières employées en vannerie ou en sparterie, bruts, même en torsades.
132 A à C	Matières végétales de rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en torsades.
Ex. 133 A	Chiendent, piassava, istle et similaires, bruts en faisceaux ou torsades.
Ex. 133 B	Pailles de riz et de sorgho pour balais, naturelles, non blanchies ni teintées.
159	Cires végétales.
185 B et 185 D	Produits de boulangerie : pain et autres produits de la boulangerie ordinaire, y compris les pains de mie et le pain pour la pâque israélite; pains de régime.
235 A	Tabacs bruts, en feuilles ou en côtes.
Ex. 878	Lin brut en paille ou simplement roui, taillé (filasse et étoupe) ou en déchets.
Ex. 879	Ramie en lanières, broyée, taillée ou en étoupe, ou en déchets.
880	Coton en masse.
Ex. 888	Chanvre en tiges ou simplement roui, taillé (filasse et étoupe) ou en déchets.
Ex. 889	Genêt en filasse et étoupe ou en déchets.
Ex. 890	Manille, abaca et fibres de bananier en filasse et étoupe ou en déchets.
Ex. 891	Sisal, agave, aloès et maguey, en filasse et étoupe ou en déchets.

NUMÉRO du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 892	Jute et fibres assimilées, en tiges, en filasse et étoupe ou en déchets.
Ex. 893	Typha en filasse et étoupe ou en déchets
894	Fibres de coco, en vrac ou en bottes.
Ex. 895	Alfa ou sparte, laminé, battu écrasé.
896	Jonc laminé, battu, écrasé.
Ex. 897	Autres végétaux filamenteux, non dénommés ni compris ailleurs, en tiges, feuilles ou écorces, en filasse et étoupe, ou en déchets.

Art. 2.— Les décrets des 30 janvier 1937, 30 janvier 1938 (premier et deuxième décret), 5 août 1938 et 14 février 1946, ainsi que les décrets provisoirement applicables des 18 et 23 juin 1941, sont abrogés.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1949.

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
MAURICE PETSCHÉ.

*Le ministre des affaires
étrangères,*
SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

LOI n° 49-758 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

(Du 9 juin 1949.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.— Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toutes natures, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes, dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

L'étendue, la nature, le mode d'établissement et le contrôle de ces servitudes sont fixés aux articles suivants.

Art. 2.— Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques, il peut être créé deux zones de servitudes respectivement dites « zone primaire de dégagement » et « zone secondaire de dégagement ».

Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégacycles par seconde (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres), il peut être créé une zone de servitude dite « zone spéciale de dégagement ».

Art. 3.— Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par le décret prévu à l'article 4 ci-après.

Lorsque la configuration du terrain le permet, les zones sont divisées en plusieurs parties, une cote particulière étant fixée pour chaque partie.

Dans la zone primaire de dégagement d'un centre radiométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile.

Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre de l'agriculture constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.

Art. 4.— Les zones qui seront soumises à servitudes sont fixées, avant l'établissement de chaque centre, ou pour les centres existants, dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, par un plan d'établissement des servitudes après une enquête publique effectuée dans les conditions prévues au règlement d'administration publique visé à l'article 6.

La préparation du dossier d'enquête s'effectue comme suit : sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes.

Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre dont les services doivent exploiter ou contrôler le centre, sur avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française, ainsi que sous le contreseing du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

L'accord préalable du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture est requis dans tous les cas. Leur accord intervient après avis du comité technique de l'électricité. En cas d'avis défavorable de cet organisme et lorsque le plan oblige à modifier ou supprimer des ouvrages publics, d'intérêt public ou des bâtiments à usage industriel, commercial ou d'habitation, des monuments historiques ou sites classés et protégés par la loi, le plan est soumis à l'approbation du Parlement.

Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret pris en conseil d'Etat.

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de publication du décret ou de promulgation de la loi; elles sont supprimées ou modifiées selon la même procédure.

Art. 5.— Le décret visé à l'article précédent entraîne déclaration d'utilité publique; il fixe en outre:

Le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles, dans les zones primaires et secondaires de dégagement;

Les cotes rapportées au nivellement général que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles en chaque partie d'une zone spéciale de dégagement.

Art. 6.— Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française et du comité technique de l'électricité détermine :

1° La limite supérieure de l'étendue des zones de dégagement;

2° Les modalités suivant lesquelles les plans d'établissement des servitudes sont soumis à enquête publique avant approbation.

Art. 7.— Lorsque l'application de la présente loi entraîne la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil, et à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément aux dispositions du décret du 8 août 1935, modifié et complété par le décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences de la présente loi, l'administration peut procéder à la revente des immeubles expropriés, sous garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur des servitudes imposées par la présente loi.

Art. 8.— Dans les autres cas, les servitudes instituées par la présente loi ouvrent droit à indemnité s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le conseil de préfecture.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre chargé de l'exécution des travaux dans le délai d'un an, à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées.

Art. 9.— Les infractions à la présente loi et aux règlements d'administration publique pris pour son application sont passibles d'une amende de 5.000 à 500.000 francs.

Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions de la présente loi, sous peine d'une astreinte de 500 à 5.000 F par jour de retard, un délai pour régulariser la situation.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte même au delà du maximum prévu ci-dessus.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes, lorsque la situation aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui avait été impartit.

En outre, si à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire effectuer les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.

Les astreintes sont recouvrées par les comptables directs du Trésor, sur réquisition du ministre intéressé ou de son délégué.

Les personnes qui auront été condamnées par application du présent article et qui, dans les trois années qui suivent, commettraient une nouvelle infraction aux dispositions du présent article, seront punies d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement de onze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions à la présente loi pourront être constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les gendarmes et les fonctionnaires assermentés de l'administration intéressée.

Ces procès-verbaux feront foi, jusqu'à preuve contraire. Ils seront visés pour timbre et enregistrés et en débet.

Art. 10.— La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements et territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

LOI n° 49-759 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

(Du 9 juin 1949.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.— Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

L'étendue, la nature, le mode d'établissement et le contrôle de ces servitudes et obligations sont fixés aux articles suivants.

Art. 2.— Les centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, sont classés en trois catégories, d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique. Le classement de tout centre

est effectué, sur avis du comité de coordination institué par le décret n° 45-311 du 2 mars 1945, et qui prend le nom de « Comité de coordination des télécommunications de l'Union française », par arrêté du ministre dont le département exploite ou contrôle le centre.

Des servitudes dans l'intérêt des réceptions radioélectriques

Art. 3.— Aux abords de tout centre classé comme il vient d'être dit à l'article 2, il est institué une zone de protection radioélectrique. De plus, pour les centres de première catégorie, il est institué à l'intérieur de la zone de protection une zone de garde radioélectrique :

a) Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçue par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre ;

b) En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

Art. 4.— Les zones qui seront soumises à servitudes seront fixées, avant l'établissement de chaque centre, ou pour les centres existants, dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi par un plan des servitudes après enquête publique effectuée dans les conditions fixées au règlement d'administration publique visé à l'article 18.

La préparation du dossier d'enquête s'effectue comme suit :

Sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est jointe un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes, ainsi qu'à l'intérieur des propriétés même closes, et des bâtiments, à condition, en ce qui concerne les propriétés closes et les bâtiments, qu'ils aient été expressément mentionnés dans ledit arrêté. Les propriétaires et usagers sont tenus de se prêter aux investigations nécessaires et, notamment de faire fonctionner, à la demande des agents, les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles. En cas d'opposition, il y sera procédé d'office. Les frais et dommages causés par ces investigations sont à la charge de l'administration.

Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan de servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous contreseing du ministre intéressé et du ministre de l'industrie et du commerce sur avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française et du comité technique de l'électricité.

En cas d'avis défavorable de ces comités, le plan est soumis à l'approbation du Parlement.

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de publication du décret ou promulgation de la loi ; elles sont supprimées ou modifiées selon la même procédure.

Art. 5.— Le décret visé à l'article précédent fixe les servitudes imposées aux propriétaires ou usagers d'installations électriques en fonctionnement dans les zones de protection et de garde radioélectrique au jour de la promulgation du décret, servitudes auxquelles il devra être satisfait dans un délai maximum d'un an à partir de ce jour.

Art. 6.— Dans le cas où l'établissement des servitudes instituées par la présente loi cause aux propriétés ou ouvrages un dommage direct, matériel et actuel, il est dû aux propriétaires et à tout ayant droit une indemnité compensant le dommage qu'ils éprouvent.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre intéressé dans le délai d'un an à compter de la notification faite aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

A défaut d'un accord amiable entre l'intéressé et l'administration, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du conseil de préfecture.

Des obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

Art. 7.— Sur l'ensemble du territoire, y compris les zones de servitudes, la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur la liste dressée par arrêté interministériel pris en application de l'article 17 ci-après, est subordonnée à une autorisation préalable. Cette autorisation intervient suivant la procédure prévue aux articles 4 ou 14 de la loi du 15 juin 1906 et aux articles 14 et 15 de la présente loi.

Art. 8.— Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique, située en un point quelconque du territoire, même hors de zones de servitudes, et produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées, en vue de faire cesser le trouble, par le ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre ; il doit notamment se prêter aux investigations autorisées par un arrêté préfectorial, réaliser les modifications prescrites et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Art. 9.— Les frais que motivent les modifications des installations préexistantes incombent à l'administration qui les prescrit dans la mesure où ces modifications excèdent la mise en conformité avec les lois, décrets et arrêtés en vigueur et, notamment, les textes concernant la protection de la radiodiffusion contre les troubles parasites industriels.

Dans le cas où les obligations précitées causent un dommage direct, matériel et actuel au propriétaire ou usager, il est fait application de l'article 6 ci-dessus.

Des mesures d'application

Art. 10.— Lorsqu'un centre de réception radioélectrique dépend de plusieurs administrations, les pouvoirs conférés par la présente loi sont dévolus aux différents ministres intéressés et les décrets d'application portent leur contreseing.

Art. 11.— Les infractions à la présente loi qui entrent dans la catégorie générale des troubles occasionnés aux auditeurs de radiodiffusion et qui tombent, de ce fait, sous le coup des textes organisant la protection des auditeurs, sont constatées par les fonctionnaires assermentés de la radiodiffusion française.

Les autres infractions, en particulier celles relatives au matériel situé dans les zones de servitudes, sont constatées par des fonctionnaires assermentés de la ou des administrations intéressées.

Les propriétaires ou usagers des installations, même situées en dehors des zones de servitudes dans lesquelles ont été constatées des perturbations constituant des infractions aux dispositions de la présente loi et du règlement d'administration publique pris pour son application sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ces perturbations. S'ils ne le font pas eux-mêmes, il y est procédé d'office par les soins de l'administration, compte tenu des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Art. 12.— Les modalités du contrôle des servitudes et obligations résultant des articles 3, 7 et 8, les conditions dans lesquelles interviennent les autorisations prévues aux articles 3 (b) et 7 et les pénalités encourues en cas d'infraction sont celles fixées par la loi du 15 juin 1906.

Art. 13.— Les autorisations prévues à l'article 2 de la loi du 15 juin 1906 ne seront accordées qu'avec l'assentiment du ou des ministres intéressés dans tous les cas où, en vertu de la présente loi, il y a lieu à autorisation préalable à la mise en service.

Art. 14.— L'avis des ministres dont les services exploitent ou contrôlent des centres de réception radioélectrique est ajouté, le cas échéant, à ceux en conformité desquels sont accordées les autorisations prévues à l'article 4 de la loi du 15 juin 1906.

Art. 15.— Aux conférences prévues à l'article 14 de la loi du 15 juin 1906 prennent part, le cas échéant, les représentants des ministres dont l'administration exploite ou contrôle des centres de réception radioélectrique.

Art. 16.— Les dispositions de l'article 24 de la loi du 15 juin 1906 sont applicables aux contraventions concernant le fonctionnement des centres de réception radioélectrique.

Art. 17.— Des arrêtés pris par le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par le ministre de l'industrie et du commerce, après avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française et du comité technique de l'électricité, déterminent la liste et les caractéristiques du matériel électrique qui ne peut sans autorisation préalable :

- a) Etre mis en service, modifié ou transformé dans une zone de protection ou de garde radioélectrique ;
- b) Etre mis en service sur l'ensemble du territoire, même hors des zones de servitudes.

Art. 18.— Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de l'industrie et du commerce, après avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française et du comité technique de l'électricité, détermine :

I.— La plus grande distance qui, pour chaque catégorie, peut séparer le périmètre des zones de protection et de garde radioélectrique et les limites des centres.

II.— Les modalités suivant lesquelles les plans d'établissement de servitudes sont soumis à enquête publique avant approbation.

Art. 19.— La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements et aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*

CHRISTIAN PINEAU.

*Le ministre de l'industrie
et du commerce,*

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

DÉCRET *approuvant une délibération de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie en date du 28 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie.*

(Du 20 juin 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, et le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de ladite loi ;

Vu la délibération prise par l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie en date du 28 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie ;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie en date du 28 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat à la France
d'outre-mer,*

TONY REVILLON.

DÉCRET n° 49-858, *autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 22 juin 1949.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (3^e alinéa) de la Constitution ;

Vu les décrets des 25 décembre 1945 et 25 janvier 1948 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires français d'outre-mer libellées en francs ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des monnaies et médailles de pièces de 5 F, 2 F, 1 F et 50 centimes, en métal commun, destinées à être émises dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces, le montant des émissions seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le pouvoir libératoire de ces pièces est limité à 250 F pour les pièces de 5 F et 100 F pour les autres pièces.

Art. 4. — L'ensemble des émissions des pièces de 5 F, 2 F, 1 F et 50 centimes visées dans le présent décret ne pourra dépasser 20 millions de francs.

Art. 5. — Dans des conditions qui seront fixées par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer, toutes les autres monnaies divisionnaires actuellement en circulation seront privées du cours légal et du pouvoir libératoire.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le secrétaire d'Etat
à la France d'outre-mer,*

TONY REVILLON.

DÉCRET n° 49-834, abrogeant le décret du 25 août 1939 portant prohibition spéciale d'exportation de certaines cartes géographiques.

(Du 27 juin 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 25 août 1939 portant prohibition d'exportation de certaines cartes géographiques,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 25 août 1939 portant prohibition d'exportation de certaines cartes géographiques est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

*Le ministre des travaux publics
des transports et du tourisme,*

CHRISTIAN PINEAU.

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant création d'une commission du cinéma d'outre-mer.

(Du 19 mai 1949).

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu les rapports conjoints de l'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse et du directeur de l'agence économique des colonies, des 13 et 30 septembre 1948 proposant l'institution d'une commission du cinéma ;

Vu le rapport n° 801 (année 1948) de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République et la résolution n° 280 (année 1948) invitant le Gouvernement à créer dans les territoires d'outre-mer un cinéma d'enseignement et d'éducation ;

Vu le rapport n° 14 (année 1949) de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer de l'Assemblée de l'Union française et la résolution adoptée par l'Assemblée dans sa séance du 31 mars 1949.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé auprès du ministre de la France d'outre-mer, une commission du cinéma d'outre-mer.

Art. 2. — Cette commission a pour but, dans le cadre des règlements qui régissent l'action des différents services du ministère de la France d'outre-mer ;

1° L'étude des conditions d'emploi du cinéma comme instrument d'information, d'éducation et d'enseignement dans les groupes de territoires et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et comme instrument d'information sur ces territoires dans la métropole ;

2° Le recensement des films de tous ordres et de tous formats utilisables dans les groupes de territoires et territoires à des fins d'éducation, d'information et d'enseignement et, dans la métropole à des fins d'information sur ces territoires ;

3° Le recensement des appareillages techniques agréés dans la métropole utilisables dans les groupes de territoires et territoires de la France d'outre-mer ;

4° La diffusion de la documentation ainsi établie et des films retenus ;

5° L'étude des conditions de production, d'édition et de distribution de films de tous ordres utilisables à des fins d'éducation, d'information et d'enseignement dans les groupes de territoires et les territoires ;

6° Plus généralement, l'étude de toutes questions relatives au cinéma intéressant le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — La commission est composée ainsi qu'il suit :

L'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse, président ;

Le directeur de l'agence économique des colonies ;

Un représentant du cabinet du ministre ;

Un représentant de la direction des affaires politiques ;

Un représentant de la direction des affaires économiques et du plan ;

Un représentant de la direction des affaires militaires ;

Un représentant de la direction du service de santé ;

Un représentant de la direction de contrôle ;

Un représentant de la direction des travaux publics ;

Un représentant de la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

Un représentant du service des télécommunications ;

Un représentant du service administratif colonial ;

Un représentant du directeur général du centre national de la cinématographie ;

Un représentant de la commission du cinéma d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

Le chef du service cinématographique de l'agence économique des colonies remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 4. — La commission travaille en étroite liaison avec les commissions similaires des différents départements ministériels.

Elle peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne compétente dont il lui paraîtrait utile de recueillir l'avis.

Elle peut créer en son sein toute sous-commission nécessaire.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président, et au moins deux fois l'an (une fois par semestre).

Art. 6. — L'agence économique des colonies assure, en liaison avec l'inspection générale de l'enseignement, dans l'intervalle des réunions de la commission, la préparation des travaux de la commission et l'exécution des décisions du ministre des travaux de la commission et l'exécution des décisions du ministre intervenues sur proposition de la commission. Elle est chargée de la gestion de la cinémathèque du ministère de la France d'outre-mer, de la tenue des différents fichiers, et catalogues et documents intéressant les travaux de la commission ou en résultant.

Art. 7. — L'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse et le directeur de l'agence économique des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1949.

PAUL COSTE-FLORET.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du 27 mai 1949, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Hintze (François-Émile), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

DÉCISION MINISTÉRIELLE portant nouvelle dénomination de l'Office de la recherche scientifique coloniale.

(Du 28 mai 1949.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet desquelles est maintenue en application le texte dit loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'Office de la recherche scientifique coloniale ;

Vu le vœu exprimé par le conseil d'administration dudit office en date du 27 novembre 1946 ;

Vu le projet de loi présenté par le ministre de la France d'outre-mer tendant à modifier le nom de l'Office de la recherche scientifique coloniale ;

Vu l'avis du conseil d'État (section des finances), sur ce projet de loi, donné en sa séance du 10 mai 1949 et transmis au département par le commissaire du Gouvernement près le conseil d'État le 14 mai 1949,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'établissement public dénommé Office de la recherche scientifique coloniale prend le nom d'Office de la recherche scientifique outre-mer.

Art. 2. — Le directeur de l'Office de la recherche scientifique outre-mer est chargé de l'application de la présente décision, qui sera insérée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1949.

PAUL COSTE-FLORET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant fixation et répartition pour l'année 1949 des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs du cadre général des travaux publics des colonies ainsi que des effectifs maxima de ce personnel.

(Du 3 juin 1949.)

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 juin 1949, les emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs du cadre général des travaux publics des colonies ainsi que les effectifs maxima de ce personnel ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1949 :

Tableau A. — Désignation des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs du cadre général des travaux publics des colonies.

TERRITOIRE	INGÉNIEURS généraux.	INGÉNIEURS en chef.	INGÉNIEURS principaux.	INGÉNIEURS et ingénieurs adjoints.	TOTAL
Océanie.....	»	»	»	2	2

Observations. — Emplois permanents non compris ceux pour la mise en œuvre du plan.

Tableau B. — Effectif maxima du cadre général des travaux publics des colonies.

TERRITOIRE	INGÉNIEURS généraux.	INGÉNIEURS en chef.	INGÉNIEURS principaux.	INGÉNIEURS et ingénieurs adjoints.	TOTAL
Océanie.....	»	»	»	3	3

Observations. — Ces effectifs tiennent compte, d'une part, de la relève pour congés et, d'autre part, des nécessités du plan.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 848 fixant la date d'un concours pour le recrutement de chiffreurs coloniaux stagiaires.

(Du 14 juin 1949.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre colonial ;

Vu l'arrêté du 8 août 1947 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de chiffreur colonial stagiaire ;

Sur la proposition du directeur du personnel,

ARRÊTE :

Article unique. — Un concours pour le recrutement de 12 chiffreurs coloniaux stagiaires aura lieu les 8 et 9 novembre 1949, dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 8 août 1947.

Fait à Paris, le 14 juin 1949.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef-adjoint du cabinet,

VALLERY-RADOT.

NOTA : Pour renseignements supplémentaires, les candidats sont priés de s'adresser au chef de cabinet du Gouverneur.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Une société Mutualiste a été créée le 24 mai 1949 sous la dénomination de Mutuelle Familiale des Fonctionnaires et Agents du Ministère de la France d'Outre-Mer, dont le siège social se trouve 27, rue Oudinot à Paris (7ème).

Ses statuts ont été approuvés par arrêté n° 75-4531 en date du 30 mai 1949 de M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

Son but est d'assurer à ses membres participants et à leur famille pendant les périodes au cours desquelles ils résident sur le territoire métropolitain, la prévention des risques sociaux et la répartition de leurs conséquences, non couverts par les lois sociales régissant leur statut.

Elle est ouverte à tous les fonctionnaires en activité et à la retraite, aux agents contractuels et auxiliaires (ainsi qu'aux veuves et orphelins de ceux-ci) quel que soit le cadre auquel ils appartiennent et quel que soit le budget qui les rétribue (Budget de l'Etat et annexes Budgets généraux et annexes, locaux ou municipaux).

Il ne vous échappera pas tout l'intérêt que présente cette organisation pour le personnel en service Outre-mer.

Pour les ASSURES SOCIAUX, moyennant une cotisation maxima de 220 frs métropolitains par mois, la Mutuelle complète les prestations maladie, et surtout d'une façon substantielle, le risque chirurgical, couvre une période complémentaire de six mois en maladie, accorde des frais funéraires, des indemnités journalières et des secours exceptionnels.

Ceux qui NE SONT PAS ASSURES SOCIAUX, moyennant une cotisation maxima de 550 frs métropolitains par mois obtiendront, auprès de la Mutuelle, l'équivalent de la Sécurité Sociale pour les risques maladie et maternité ainsi que les avantages accordés aux assurés sociaux.

Les fonctionnaires, contractuels et auxiliaires, trouveront maintenant le moyen de s'assurer ainsi que les membres de leur famille, durant leurs séjours en France, contre les risques maladie et maternité et, surtout de couvrir les frais d'opération chirurgicales, de soins dentaires et de cures thermales.

La femme et les enfants des adhérents bénéficieront individuellement de ces avantages lorsqu'ils se trouvent sur le territoire métropolitain alors que le chef de famille est en service Outre-Mer.

Ci-dessous les caractères essentiels de cette Société Mutualiste.

Les statuts de la Société adoptés par l'Assemblée Générale Constituante le 24 mai 1949 ont été approuvés par arrêté n° 75-4531 en date du 30 mai 1949 de M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

Quels sont les principaux avantages offerts par la Mutuelle?

Pour les ASSURES SOCIAUX, moyennant une cotisation maxima de 220 frs métropolitains par mois, la Mutuelle complète les prestations maladie, et surtout d'une façon substantielle, le risque chirurgical, couvre une période complémentaire de six mois en maladie, accorde des frais funéraires, des indemnités journalières et des secours exceptionnels.

Ceux qui NE SONT PAS ASSURES SOCIAUX, moyennant une cotisation maxima de 550 frs métropolitains par mois obtiendront, auprès de la Mutuelle, l'équivalent

de la Sécurité Sociale pour les risques maladie et maternité ainsi que les avantages qu'elle accorde aux assurés sociaux.

Qui peut adhérer à la Mutuelle?

Tous les fonctionnaires en activité ou à la retraite, les agents contractuels et auxiliaires, ainsi que les veuves et orphelins (de père et de mère) de ceux-ci, titulaire ou non d'une pension de reversion, peuvent adhérer à la Mutuelle quel que soit le cadre auquel ils appartiennent et quel que soit le budget qui les rétribue (Budget de l'Etat et annexes — Budgets généraux et annexes, locaux ou municipaux).

Sections locales.-

Pour le paiement de leurs cotisations et la désignation des délégués à l'Assemblée Générale — qui a lieu tous les ans dans le courant du mois d'avril — les mutualistes en service dans les Territoires d'Outre-Mer peuvent se grouper en section par territoire ou fraction de territoire, région ou ville, ou par services.

Les syndicats sont également habilités à créer des sections pour leurs membres adhérents à la Mutuelle.

Une section doit en principe grouper un minimum de cent mutualistes et est créée par le Conseil d'Administration de la Société à la demande des intéressés qui désignent trois membres responsables.

Demande de renseignements et adhésion.-

On peut s'adresser individuellement et directement à la Mutuelle pour demander des renseignements et y adhérer, en écrivant directement à la "Mutuelle Familiale des Fonctionnaires et Agents du Ministère de la France d'Outre-Mer", 27, rue Oudinot à Paris (7ème). Joindre à la demande soit en un mandat, soit, en coupon-réponse international la somme de trente francs métropolitains. Il sera envoyé, par retour, une documentation comprenant: un exemplaire des statuts, un bulletin d'adhésion, et des renseignements pratiques concernant l'adhésion, le calcul et le mode de paiement des droits d'admission et des cotisations, les avantages que vous offre la Mutuelle et la façon de percevoir les prestations qui vous reviendront.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 879 e., réduisant aux cinq dixième la pénalité de retard encourue par M. Bourne, tuteur des enfants mineurs Gibert, pour n'avoir pas déclaré dans les délais légaux la succession de M. Gibert (Jean), géomètre, décédé à Papeete le 22 janvier 1949.

(Du 17 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la requête de M. J. Bourne, contrôleur des contributions, tuteur des mineurs Gibert, en date du 3 avril 1949;

Vu les articles 33, 51 et 80 de l'arrêté organique de l'enregistrement du 15 novembre 1875;

Sur le rapport du chef du service;

Le conseil privé consulté le 12 août 1949,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le demi-droit en sus dû par M. Bourne, contrô-

leur des contributions, tuteur des mineurs Gibert, pour n'avoir pas déclaré, dans les délais légaux prévus par l'article 33 de l'arrêté du 15 novembre 1875, la succession de M. J. Gibert, décédé à Papeete le 22 janvier 1949, est réduite de moitié à condition du paiement immédiat de cette pénalité.

Art. 2. — Le chef du service de l'enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 883 f.c. *prescrivant le versement à la caisse de réserve du service local de l'excédent de recettes sur les dépenses de l'exercice 1946*

(Du 18 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le compte définitif de l'exercice 1946;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1946 s'élevant à : 18.496.654.30 (*Dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-seize mille six cent cinquante-quatre francs trente centimes*), sera versé à la caisse de réserve du service local.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 887 f.c., *allouant aux militaires hors cadres l'acompte sur reclassement.*

(Du 22 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 806 s.g. du 27 juillet 1949 allouant un acompte sur reclassement au personnel des cadres généraux et métropolitains détachés;

Sur la proposition du secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 806 s.g. du 27 juillet 1949 susvisé sont étendues aux militaires hors cadres rémunérés sur le budget du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 900 j., *rapportant l'arrêté 75 du 15 janvier 1948 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 222 a.p. du 11 mars 1944 et fixant à l'île Bora-Bora la résidence obligatoire du nommé Naura a Hau admis au bénéfice de la relégation individuelle.*

(Du 24 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes et notamment les articles 6 et 7;

Vu l'avis favorable émis par le procureur de la République en date du 22 août 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 75 du 16 janvier 1948 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 222 a.p. du 11 mars 1944 est rapporté.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 222 a.p. du 11 mars 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nommé Naura a Hau, admis au bénéfice de la relégation individuelle, est affecté en résidence à l'île de Bora-Bora. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 908 j., *portant obligation pour les tenanciers d'hôtels d'afficher le prix de location de leurs chambres.*

(Du 25 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance n° 6 du 25 mars 1941 portant interdiction en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, sauf autorisation, d'augmenter le prix des loyers et instituant une commission de surveillance des loyers;

Vu le décret n° 7 du 15 avril 1941 de M. le Haut Commissaire de la France libre dans les territoires du Pacifique, rendant ladite ordonnance applicable aux Etablissements français de l'Océanie;

Vu la loi du 7 juin 1937 portant réglementation dans la Métropole de l'industrie hôtelière;

Vu les articles 471, 474 et 483 du Code pénal,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En vue d'encourager le tourisme et d'en favoriser les progrès, les propriétaires ou gérants d'hôtel, appartement ou chambre garnie seront tenus, dans le mois qui suivra la promulgation du présent arrêté, d'afficher sur des tableaux spéciaux apposés directement à la vue du public :

1° aux bureaux de réception et de caisse, les prix de chaque chambre;

2° dans chaque chambre, le prix de celle-ci.

Art. 2. — Les tableaux prévus à l'article précédent devront, en outre, porter la mention suivante : « Prix homologués par la commission de surveillance des loyers dans sa séance du . . . »

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 471 et 474 du Code pénal.

Art. 4. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 911 i m., nommant une commission chargée de procéder à l'enquête réglementaire sur les causes ayant entraîné la perte de la goélette " Vaiete ".

(Du 26 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 octobre 1929, rendant applicables aux colonies la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande;

Vu le décret du 29 avril 1931 rendant applicables aux colonies, les dispositions du décret du 19 mars 1927, réglementant les enquêtes sur les naufrages et autres accidents de navigation;

Sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime à Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. Marchesseau, administrateur des colonies, chef du service de l'inscription maritime, *Président*;

Bailly Georges, capitaine au long cours, lieutenant de port, chargé de la police de la navigation, *Membre*;

Palmer Arthur, Charles, maître au petit cabotage colonial, —

Levy Julien, patron au bornage colonial B.S. —

se réunira sur la convocation de son président, pour procéder à l'enquête réglementaire, prescrite par les textes sus-visés, sur les causes ayant entraîné l'échouage de la goélette " Vaiete ".

Les conclusions de la commission seront adressées au gouverneur avec le dossier de l'affaire et s'il y a lieu au procureur de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1949.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 939 d., fixant la mercuriale officielle des produits locaux en vigueur dans le territoire.

(Du 29 août 1949.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 20 décembre 1935;

Vu la décision n° 1097 d. du 17 décembre 1947 fixant la composition des mercuriales;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 10 août 1949;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 août 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale pour les produits locaux exportés du territoire est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah commercialisé en juillet-août 1949..... 6 fr. 12 le kg.

Nacre..... 25 fr. »

Vanille..... 100 fr. »

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1949.

A. ANZIANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 791 du 23 août 1949. — En attendant la régularisation de sa situation administrative, M. Iorss (Martial), ex-greffier en chef des tribunaux de Papeete, est engagé à titre provisoire, à compter du 1^{er} juillet 1949, pour être mis à la disposition du chef du service judiciaire.

M. Iorss (Martial) percevra des appointements mensuels de Douze mille francs (12.000 frs) exclusifs de toute indemnité.

Les attributions de M. Iorss seront déterminées par ordre de service du procureur de la République, chef du service judiciaire.

2. — Par décision n° 857 bis du 6 août 1949. — Les appointements des auxiliaires temporaires employés au magasin du ravitaillement et dont les noms suivent, sont fixés conformément au tableau ci-après :

Noms	Appointements	
	mensuels	annuels
M. Villant (Gabriel)	13 800	165.600
M. Nouveau (Pierre)	8.650	103.800
M. Rey (Raymond)	5.750	69.000
M ^{me} Haereraaroa (Emilie)	4.750	57.000
M ^{lle} Paquier (Yolande)	4.675	56.100
M ^{me} Bacca (Paula)	4.000	48.000

Le présent arrêté a effet de la date de nomination des intéressés, sans toutefois pouvoir remonter au-delà du 1^{er} janvier 1949.

3. — Par décision n° 865 du 10 août 1949. — Un congé de 10 jours pour affaires personnelles, reliquat du congé autorisé par la décision n° 544 c. du 17 mai 1949, est accordé à M. Chevalier (Robert), agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie.

Pendant ce congé, valable du 7 au 16 août 1949, M. Chevalier percevra la demi-solde.

4. — Par décision n° 868 du 11 août 1949. — L'article 2 de la décision n° 835 c. du 3 août 1949 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Exceptionnellement, M. Passard est autorisé à se rendre en France, par la voie aérienne via Nouméa-Calcutta. Il aura droit à une réquisition de passage afférente à sa catégorie.

5. — Par décision n° 875 du 16 août 1949. — M. Stein (Emile) Robert), agent auxiliaire permanent de 1^{re} catégorie, 1^{er} degré, est déferé devant une commission d'enquête composée de :

M. Tchernonog, président du tribunal supérieur d'appel, *président* ;
 M. Leboucher (Roland), commis principal des affaires administratives, *membre* ;
 M. Grand (René), agent auxiliaire permanent 1^{re} catégorie, 1^{er} degré, «

M. Leboucher est désigné pour remplir les fonctions de membre-rapporteur de cette commission.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président dans la salle d'audience du Palais de Justice, et devra répondre aux questions ci-après :

1^o) Les faits relevés contre M. Stein (Emile) et faisant l'objet du rapport n° 142 DC du 2 août 1949 de Monsieur le procureur de la République, sont-ils de nature à entraîner une sanction disciplinaire ?

2^o) Dans l'affirmative, laquelle ?

6. — *Par décision n° 877 du 16 août 1949.* — Un congé d'un an est accordé à M. Franck Bredin, patron-mécanicien des vedettes du port, à compter du 1^{er} septembre 1949, aux conditions suivantes :

1^o) quatre mois à demi-solde,

2^o) huit mois sans solde.

7. — *Par décision n° 880 du 17 août 1949.* — M. Frébault (Jean Marie), commis des P.T.T. de 2^e classe, est affecté à Atuona en qualité de chef de la station de T.S.F., adjoint au chef de poste administratif et chargé de la météorologie.

La date d'application de la présente décision est fixée au 15 août 1949.

8. — *Par décision n° 881 du 17 août 1949.* — M. Postaire Le Marais (Philippe) est recruté en qualité d'opérateur auxiliaire de T.S.F., 1^{re} catégorie, 1^{er} degré, et mis à la disposition du service des P.T.T. à compter du 16 août 1949.

9. — *Par décision n° 886 du 22 août 1949.* — M. Marchesseau (Gaston), administrateur des colonies, est chargé provisoirement pour compter du 22 août 1949, en plus de ses fonctions actuelles, de la direction des affaires économiques et du ravitaillement.

10. — *Par décision n° 894 du 22 août 1949.* — M. Hugon (Jean) préposé de 4^e classe du service actif des douanes, est déféré devant une commission d'enquête composée comme suit :

M.M. Tchernonog, président du tribunal supérieur d'appel, *président* ;
 Brillant (Denis), préposé principal hors-classe du service des douanes, *membre* ;
 Leboucher (Roland), commis principal des affaires administratives, «

M. Leboucher est désigné comme membre-rapporteur de cette commission.

Cette commission se réunira sur convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1^o) les faits relevés contre le préposé de 4^e classe du service actif des douanes Hugon (Jean) et faisant l'objet du rapport n° 184 D du chef du service des douanes, sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2^o) dans l'affirmative, laquelle ?

11. — *Par décision n° 895 du 23 août 1949.* — Un congé de six mois sans solde pour affaires personnelles est accordé, pour compter du 16 août 1949, à M. Miller (William), agent auxiliaire temporaire en service aux travaux publics.

12. — *Par décision n° 896 du 23 août 1949.* — Un congé de six mois pour affaires personnelles est accordé pour compter du

1^{er} septembre 1949, avec le bénéfice de la demi-solde, à M^{me} Molon (Odette), institutrice de 3^e classe du cadre local.

13. — *Par décision n° 897 du 23 août 1949.* — Un congé de six mois pour affaires personnelles est accordé, avec le bénéfice de la demi-solde, à M^{me} Frogier, née Fougereuse (Antoinette), commis de 4^e classe du cadre local des agents des affaires administratives, pour compter du 1^{er} septembre 1949.

14. — *Par décision n° 899 du 24 août 1949.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 14 août 1949, à M. Pihaatae (Jiémité), instituteur de 3^e classe du cadre local.

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

15. — *Par décision n° 899 du 24 août 1949.* — Une prolongation de congé de trois mois sans solde, pour convenances personnelles, est accordée, pour compter du 1^{er} août 1949, à M. Moe (Paul), agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, en service à l'information.

16. — *Par décision n° 912 du 27 août 1949.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois, est accordé, pour compter du 16 août 1949, à M^{me} Garcia, née Swénson (Charlotte), agent auxiliaire temporaire aide-assistante sociale du service local.

L'intéressée notifiera au chef du Territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

17. — *Par décision n° 924 du 29 août 1949.* — M^{lle} Asmus (Ivane), agent permanent de 2^e catégorie, 1^{er} degré, est affectée au service des douanes en remplacement de M^{me} Frogier pendant son absence.

Elle percevra pendant toute la durée de son détachement tous les avantages de solde des agents des douanes.

La présente décision prendra effet du 1^{er} septembre 1949.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1. — *Par décision n° 888 du 22 août 1949.* — Est retiré définitivement aux dénommés ci-après l'extrait du registre d'immatriculation :

1^o Ngori a Tokoa né à Mauke le 16 octobre 1928, fils de Tokoa et de Namaka, manœuvre à la C.F.P.O., immatriculé au registre 63 E folio 6398 ;

2^o Teina Paiti né à Rarotonga le 20 décembre 1927, fils de William Paiti et de Mere Wissmaer, manœuvre à la C.F.P.O., immatriculé au registre 63 E folio 6399 ;

3^o Kawai né à Rarotonga le 24 octobre 1929, fils de Pikiare et de Tuava, immatriculé au registre 65 E folio 6738 ;

4^o Vaine Teiri né à Rarotonga le 19 mars 1927, fils de Teiri et de Manu, manœuvre à la C.F.P.O., immatriculé au registre 65 folio 6737 ;

5^o Tangi Ngaro né à Mangara le 18 mai 1927, fils de Ngaro et de Tangi, manœuvre à la C.F.P.O., immatriculé au registre 63 E folio 6262 ;

6^o Vaine Tutai né à Mangaia le 25 mai 1930, fils de Neevaine et de Tereora, manœuvre à la C.F.P.O., immatriculé au registre 65 E folio 6739 ;

7^o Anapa Aio né à Rarotonga le 29 décembre 1928, fils de Aio Taripo et de Karo, manœuvre à la C.F.P.O., immatriculé au registre 63 E folio 6276.

Les intéressés devront quitter le territoire des établissements

français de l'Océanie par la première occasion maritime à destination des Iles Cook.

* * *

ENREGISTREMENT

1. — *Par décision n° 937 du 29 août 1949.* — Une prorogation de délais de six mois, à compter du 26 juillet 1949, est accordée aux héritiers de M^{me} Tevahinepurauroa a Tefaarere, veuve Albert Nimau, décédée le 26 janvier 1949 à Arue, pour souscrire la déclaration de sa succession.

La pénalité de retard sera réduite à un pour cent des droits simples et par mois ou fractions de mois, de la prorogation effectuée.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 874 du 13 août 1949.* — Le maréchal-des-logis-chef de gendarmerie Viremouneix (Jean-Pierre), outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, assurera provisoirement celles de comptable du service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des travaux publics des îles Raiatea-Tahaa, institué par l'arrêté n° 92 s.g. du 3 février 1944, pour compter du 1^{er} août 1949, en remplacement de M. Cros (Jean) agent temporaire du service local appelé à d'autres fonctions.

2. — *Par décision n° 893 du 22 août 1949.* — Les indemnités forfaitaires de déplacements fixées ci-après sont allouées aux géomètres chargés des opérations de préparation de lever de terre de la vallée de Fautaua (Tahiti), savoir :

Taurai a Maraearia dit Hérault (François), géomètre principal hors-classe,	18.000 frs l'an
Atger Edwin, aide-géomètre auxiliaire temporaire,	5.700 frs l'an.

Ces indemnités seront mandatées pour compter du 9 mai 1949. Elles cesseront d'être payées à la fin des opérations cadastrales qui sera notifiée au secrétariat général par le chef du service du cadastre.

3. — *Par décision n° 909 du 26 août 1949.* — Une indemnité forfaitaire de cinq mille francs (5.000) l'an est allouée, au titre de travaux supplémentaires (Juge de paix aux îles Marquises, au médecin-capitaine Lavaud, pour compter du 11 juillet 1947 au 10 juin 1949 inclus.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 870 du 11 août 1949.* — La mise en disponibilité de M^{me} Le Lann, née Moua (Pauline), institutrice de 3^e classe du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} avril 1949.

La mise en disponibilité de M^{lle} Praud (Yvette), institutrice de 5^e classe du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} avril 1949.

La mise en disponibilité de M^{lle} Praud (Andrée), institutrice stagiaire du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} avril 1949.

2. — *Par décision n° 872 du 12 août 1949.* — Est acceptée, pour compter du 9 août 1949, la démission de ses fonctions offerte par M. Bernière (Charles), instituteur stagiaire du cadre local.

3. — *Par décision n° 884 du 18 août 1949.* — Pour compter du 5 août 1949, la bourse entière à l'École Centrale est supprimée à l'élève Chave (Noël).

A cette même date, le bénéfice de la même bourse est accordé à M^{lle} Chave (Irène, Maeva), sœur de l'élève décédé.

4. — *Par décision n° 901 du 24 août 1949.* — La mise en disponibilité de M. Poroi (Maurice), instituteur stagiaire du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période d'un an pour compter du 16 août 1949.

5. — *Par arrêté n° 925 du 29 août 1949.* — La composition du comité de réception des machines-outils et de l'outillage destiné à l'équipement des ateliers du collège de Papeete, est fixée comme suit :

M. Vaissière, chef du service de l'instruction publique dans les E.F.O.,	président ;
M. Chevalier, chef de la section Matériel du service des finances,	membre ;
M. Delafosse, professeur technique adjoint, chef de l'atelier bois,	«
M. Terorotua, gestionnaire comptable du service de l'instruction publique,	«
M. Fonti, ingénieur électricien de la Maison Martin,	«

Le comité se réunira sur convocation de son président.

* * *

SURETÉ

1. — *Par décision n° 876 du 16 août 1949.* — M. Vidal (Henri) agent de police de 1^{re} classe détaché à Makatea, est affecté à Papeete à compter du 16 août 1949.

M. Mai (Alphonse), agent de police de 1^{re} classe en service détaché à la prison coloniale, est affecté à Makatea pour compter de la même date.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

1. — *Par décision n° 923 du 27 août 1949.* — Est prononcé pour une durée de douze mois (12) et à compter du jour de la publication de la présente décision, le retrait du permis de conduire les automobiles et autres véhicules à moteur du nommé Rupena a Pahio.

2. — *Par décision n° 915 du 27 août 1949.* — Est prononcé le retrait définitif du permis de conduire les automobiles et autres véhicules à moteur du nommé Vincent (Rémi).

3. — *Par décision n° 916 du 27 août 1949.* — Est prononcé le retrait définitif du permis de conduire les véhicules automobiles et autres véhicules à moteur du nommé Taputuarai (Léon).

4. — *Par décision n° 917 du 27 août 1949.* — Est prononcé le retrait définitif du permis de conduire les automobiles et autres véhicules à moteur du nommé Ariitutea a Maopi.

5. — *Par décision n° 918 du 27 août 1949.* — Est prononcé pour une durée de douze mois (12) et à compter du jour de la publication de la présente décision, le retrait du permis de conduire les automobiles et autres véhicules à moteur du nommé Martin (Emile).

6. — *Par décision n° 919 du 27 août 1949.* — Est prononcé pour une durée de douze mois (12) et à compter du jour de la publication de la présente décision, le retrait du permis de conduire les automobiles et autres véhicules à moteur du nommé Taiore Tuihani.

7. — *Par décision n° 920 du 27 août 1949.* — Est prononcé pour une durée de vingt-quatre mois (24) et à compter du jour de la publication de la présente décision, le retrait du permis de conduire les automobiles et autres véhicules à moteur du nommé Van Bastolaer (Adolphe).

8. — *Par décision n° 921 du 27 août 1949.* — Est prononcé pour une durée de vingt-quatre mois (24) et à compter du jour de la

publication de la présente décision, le retrait du permis de conduire les automobiles et autres véhicules à moteur du nommé Van Bastolaer (Louis).

9. — *Par décision n° 922 du 27 août 1949.* — Est prononcé pour une durée de douze mois (12) et à compter du jour de la publication de la présente décision, le retrait du permis de conduire les automobiles et autres véhicules à moteur du nommé Lauret (Jules).

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1, nommant M. Paul Célestin Mauarii Tefaatau billeteur-comptable de la commune d'Uturoa.

(Du 3 août 1949.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 2 du 3 août 1949 créant une régie pour le paiement des salaires des ouvriers du service des travaux municipaux;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 27 août 1948;

Vu la demande de candidature présentée par M. Paul, Célestin, Mauarii Tefaatau,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Paul, Célestin, Mauarii Tefaatau, est nommé, pour compter du 17 janvier 1949, secrétaire auxiliaire à la mairie d'Uturoa. Il percevra des appointements de : *Trente six mille francs* (36.000 frs) par an imputable au chapitre 2, article 10 du budget de la commune d'Uturoa.

Art. 2. — En outre de ces fonctions, M. Paul, Célestin, Mauarii Tefaatau est nommé régisseur pour le paiement des salaires d'ouvriers du service des travaux municipaux.

Il est également chargé des fonctions de dépositaire-comptable du magasin d'approvisionnements de la commune et du matériel en service.

Des instructions du maire fixeront la forme dans laquelle la comptabilité des approvisionnements et du matériel en service sera tenue.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 3 août 1949.

Le Maire,

MARCEL TIXIER.

Approuvé :

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

L.A. GIRAULT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2, créant une régie pour le paiement des salaires des ouvriers du service des travaux municipaux.

(Du 3 août 1949)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 susvisé;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 août 1948,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les salaires des ouvriers employés aux travaux effectués en régie par la commune d'Uturoa seront payés par un régisseur dans les conditions déterminées aux articles 2 à 6 ci-après.

Art. 2. — Le régisseur est nommé par le maire sous réserve de l'approbation du gouverneur.

Art. 3. — La comptabilité du régisseur est tenue suivant les instructions du maire, conformément aux principes généraux tracés par le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Art. 4. — Le régisseur reçoit une provision dont il est débité sur mandat délivré par le maire. Le maximum des avances est fixé à 60.000 francs.

Art. 5. — Aucune nouvelle avance ne peut être mandatée au régisseur avant la justification de la précédente avance.

Art. 6. — Les détails d'application du présent arrêté seront fixés par un ordre de service du maire.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 3 août 1949.

Le Maire,

MARCEL TIXIER.

APPROUVÉ :

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général du gouvernement, chargé
de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L.-A. GIRAULT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 3, allouant une subvention de 10.000 francs aux écoles libres de la commune d'Uturoa.

(Du 3 août 1949.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une Commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent,

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 sus-visé;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la commune mixte d'Uturoa;

Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une subvention de 10.000 francs est allouée aux écoles libres de la commune d'Uturoa.

Elle sera mandatée par parts égales de 5.000 francs chacune, l'une à l'ordre de Madame Lebosse Marcelline, directrice de l'école-mixte des Sœurs, l'autre à celui de Mademoiselle Marthe Perrier, directrice de l'école-mixte protestante.

La dépense est imputable au chapitre 5 article 6 du budget de

la commune d'Uturoa de l'année en cours, et ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Uturoa, le 3 août 1949.

Approuvé :
Le Gouverneur,
A ANZIANI.

Le Maire,
MARCEL TIXIER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 4, fixant à nouveau les appointements de M. Teinauri Teriitaumihau, garde-champêtre de la commune d'Uturoa.

(Du 3 août 1949.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945, sus-visé;

Vu l'arrêté municipal n° 17 du 20 février 1947 portant congédiement de M. Temaevaarii-pouaé Teamo et nommant M. Teinauri Teriitaumihau, garde-champêtre de la commune d'Uturoa;

Vu l'arrêté municipal n° 26 du 1^{er} octobre 1947 fixant à nouveau les appointements de M. Teinauri Teriitaumihau, garde-champêtre de la commune d'Uturoa;

Vu les prévisions budgétaires;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 1949;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté municipal n° 26 du 1^{er} octobre 1947 sus-visé est abrogé.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} juin 1949, les appointements annuels de M. Teinauri Teriitaumihau, garde-champêtre de la commune d'Uturoa, sont portés à 45.600 francs l'an, imputable au chapitre 2 article 7.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 3 août 1949.

Approuvé :
Le Gouverneur,
A. ANZIANI.

Le Maire,
MARCEL TIXIER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 5, portant relèvement du traitement alloué au secrétaire de mairie de la commune d'Uturoa.

(Du 3 août 1949.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945, sus-visé;

Vu la décision n° 231 i.s.l.v. du 7 août 1941 nommant M. Tetuanui Ehu, aux fonctions de secrétaire de mairie de la commune mixte d'Uturoa;

Vu l'arrêté municipal n° 25 du 1^{er} octobre 1947 portant relèvement du traitement alloué à M. Ehu Tetuanui, secrétaire de mairie;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 1949;

Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté municipal n° 25 du 1^{er} octobre 1947 sus-visé est abrogé.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} avril 1949, le traitement de M. Ehu Tetuanui, secrétaire de mairie de la commune d'Uturoa, est porté à 84.000 francs l'an, décomposé et imputable ainsi qu'il suit :

Chap. 2 Art. 1 (Secrétaire de mairie).....	82.200 »
Chap. 2 Art. 2 (Chargé des travaux municipaux..)	1.800 »
Total.....	<u>84.000 »</u>

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 3 août 1949.

APPROUVÉ :
Le Gouverneur,
A. ANZIANI.

Le Maire,
MARCEL TIXIER.

AVIS OFFICIELS

RÉSULTATS DE L'ÉLECTION DU 26 JUI 1949 POUR L'ÉLECTION D'UN DÉLÉGUÉ DE LA VILLE DE PAPEËTE A L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE.

La commission de recensement général des votes émis au courant du scrutin du 26 juin 1949, pour l'élection d'un délégué de la ville de Papeete à l'Assemblée Représentative, a arrêté ainsi qu'il suit le résultat des opérations électorales dont il s'agit :

	1 ^{er} Bureau Mairie	2 ^e Bureau Ecole	TOTAL des voix ob- tenues par les candidats
Enveloppes vides	-	6	
Bulletins nuls	9	11	
Bulletins blancs	8	3	

NOMS DES CANDIDATS :

Auméran Henri	0	0	0
Bambridge John William	74	53	127
Bernast Alexis	260	279	539
Bredin Terai	47	72	119
Céran-Jérusalémy J.-B.	171	286	457
Le Caill Emile	200	147	347
Pouvanaa a Oopa	0	0	0

M. Bernast Alexis, ayant obtenu le plus grand nombre de voix, a été proclamé élu, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 25 octobre 1946.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 31 août 1949, sur une demande formulée par M. Levesque François, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autori-

sation d'installer à Paea au lieu dit " Tenü Oviri " un moteur " Japy " de 14 C.V. destiné à actionner une raperie de coco.

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 septembre 1949 à 17 heures.

M. Bernast Alexis, subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 août 1949.

Le Gouverneur,

A. ANZIANI.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête " *de commodo et incommodo* " est ouverte pendant quinze jours à compter du 31 août 1949, sur une demande formulée par MM. Hollande (frères), demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'auto-risation d'installer sur leur propriété sise à Taunoa :

1°) diverses machines outils marque " Delta ", scie à ruban avec moteur électrique 1/2 C.V., dégauchisseuse avec moteur électrique 1/2 C.V., perceuse électrique avec moteur électrique 1/2 C.V. ;

2°) une machine de marque " Stephen Flam " avec moteur électrique de 1 C.V. 1/2 destinée à sa fabrication de parpaings.

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 septembre 1949 à 17 heures.

M. Frogier (Marcel), subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 août 1949.

Le Gouverneur,

A. ANZIANI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE L'OcéANIE

Chambre des Appels Correctionnels.

Audience du 23 Avril 1949.

D'un jugement en date du 1^{er} Mars 1949 du Tribunal de Première Instance de Papeete (Chambre Correctionnelle), il appert que LOU KIAU YIOU KHUNG c.i. 7370, couturière, demeurant à Papeete, fille de YEOU KHUI c.i. n° 2752 et de LIN KIM FAT c.i. n° 4760, prévenue d'avoir à Papeete expédié des tissus à destination de Makatea sans autorisation du Chef du Service des Affaires Economiques a été déclarée coupable du délit qui lui était reproché et condamnée à la peine de 5.000 francs d'amende. Sur appel par elle interjeté du dit jugement, le Tribunal Supérieur d'Appel de l'Océanie a rendu, le 23 Avril 1949, l'arrêt ci-après reproduit :

Le Tribunal Supérieur d'Appel,

Où M. le Président en son rapport lu à l'audience conformément à l'article 209 du Code d'Instruction criminelle,

Où la prévenue LOU KIAOU YIOU KHUNG en ses dires et moyens de défenses ;

Où le sieur YIOU KHUY, civilement responsable de la prévenue en ses explications ;

Où M. le Procureur de la République en ses réquisitions ;

Où Maître RICHECŒUR, défenseur, conseil du prévenu en ses plaidoiries et conclusions ;

La prévenue ayant en la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle, en dernier ressort,

En la forme,

Attendu que par déclaration faite au Greffe des Tribunaux de Papeete en date du 7 Mars 1949, LOU KIAU YIOU KHUNG a interjeté appel d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Correctionnel de Papeete qui, à la date du 1^{er} Mars 1949 l'a condamnée à 5 000 francs d'amende en application des arrêtés des 15 et 17 juillet 1938 ;

Attendu que l'appel dont s'agit est régulier en la forme et a été interjeté dans le délai légal qu'il échet en conséquence de le recevoir,

Au fond.

Attendu que le premier juge a fait une juste et saine appréciation des faits de la cause ;

Que la culpabilité du prévenu résulte suffisamment des témoignages produits au cours de l'enquête ;

Que la peine prononcée contre ladite prévenue est proportionnée à l'infraction commise ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions de confirmer purement et simplement le jugement entrepris,

Par ces motifs,

et ceux non contraires au présent arrêt du premier juge,

En la forme,

Reçoit l'appel dont s'agit,

Au fond,

Confirme le jugement entrepris ;

En conséquence :

Déclare LOU KIAU YIOU KHUNG c.i. n° 7370 coupable d'avoir dans le courant du mois de septembre 1948, à Papeete, expédié à Makatea 36 mètres de tissus valant 3.930 francs, sans autorisation du Service des Affaires Economiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 15 Juin 1948 ; les articles 1 et 3 de l'arrêté du 17 juillet 1948 ; l'article 10 du décret du 2 Mai 1939 et l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 ;

Textes déjà lus en première instance ;

Ensemble la plainte de M. le Chef du Service économique en date du 5 Février 1949 ;

La condamne à 5.000 francs d'amende ;

Ordonne, en outre, l'insertion par extraits du jugement et du présent arrêt au Bulletin de la presse et au Courrier des E.F.O. sans que la dépense puisse excéder 1.500 francs ;

La condamne aux dépens ;

Déclare YIOU KHUNG civilement responsable de sa fille LOU KIAU mineure, âgée de 20 ans,

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de ce Tribunal les jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la minute a été signée par M. le Président et le Commis-greffier.

Signé: TCHERNONOG — DEXTER.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL DE L'Océanie

Chambre des Appels Correctionnels.

Audience du 25 Juin 1949.

D'un jugement en date du 3 Mai 1949 du Tribunal de Première Instance de Papeete (Chambre Correctionnelle) il appert que Pierre SAVOIE, âgé de 50 ans, employé de commerce à la Société Importex, demeurant à Papeete, a été condamné à 500 francs d'amende pour :

1° avoir, dans le courant du mois de Janvier 1949 pratiqué une hausse illicite sur le prix de vente de 104 tôles vendues à Albert ESTALL et de 256 tôles vendues à AMOUY, pour les prix respectifs de 35.880 et 83.200 francs, soit à raison de 345 et 325 la tôle alors que le prix légal de cette marchandise était fixé à 256 fr. 20 ;

2° avoir, en outre, le 29 Janvier 1949, pratiqué une hausse illicite sur le prix de vente du grillage en en vendant 50 mètres au sieur Auguste ANAHOA pour le prix de 2.750 francs alors que le prix légal de cette marchandise était de 2.000 francs.

3° avoir, enfin, le 4 Février 1949, pratiqué une hausse illicite sur le prix de vente du grillage en en vendant 25 mètres pour le prix de 1.490 francs alors que le prix légal était de 1.100 francs.

Sur appel minima dudit jugement interjeté par le ministère public, le 5 Mai 1949, le Tribunal Supérieur d'Appel a rendu le 25 Juin 1949, l'arrêt ci-après reproduit :

Le Tribunal Supérieur d'Appel,

Oui M. le Président en son rapport lu à l'audience conformément à l'article 209 du Code d'Instruction criminelle ;

Oui le prévenu Pierre SAVOIE en ses dires et moyens de défenses ;

Oui le sieur André LESOURD, Gérant de la Société Importex, civilement responsable ;

Oui M. le Procureur de la République en ses réquisitions ;
Le prévenu ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle en dernier ressort,

En la forme,

Attendu que par déclaration faite au greffe des Tribunaux de Papeete en date du cinq Mai mil neuf cent quarante-neuf, M. le Procureur de la République a interjeté appel d'un jugement de Papeete le trois Mai mil neuf cent quarante-neuf qui a condamné Pierre SAVOIE à Cinq cents francs d'amende par application de l'article 1^{er} du décret du 25 Avril 1938, l'article 8 du décret du 25 Août 1937 et l'article 365 du Code d'Instruction Criminelle et a déclaré le sieur LESOURD civilement responsable de son employé ;

Attendu que l'appel dont s'agit est régulier en la forme et a été interjeté dans le délai légal, qu'il échet en conséquence de le recevoir.

Au fond,

Attendu que le premier juge a fait une juste et saine appréciation de la cause ;

Que la culpabilité du prévenu résulte suffisamment, et ce malgré ses dénégations partielles, aussi bien des documents versés au dossier que des témoignages produits au cours de l'enquête ;

Que par contre eu égard à la gravité des faits reprochés au prévenu il convient d'augmenter le quantum de la peine infligée par le premier juge ;

Vu les articles 1^{er} du décret du 25 Avril 1938 ; 8 du décret du 25 Août 1937 et 365 du Code d'Instruction criminelle ;

Textes déjà lus à l'audience en première instance.

Par ces motifs,

et ceux non contraires du premier juge.

En la forme,

Reçoit l'appel dont s'agit,

Au fond,

Déclare Pierre SAVOIE coupable d'avoir à Papeete :

1° dans le courant du mois de Janvier mil neuf cent quarante-neuf vendu cent quatre tôles au sieur Albert ESTALL et deux cent cinquante-six tôles au sieur AMOUY, à raison de trois cent quarante-cinq francs et trois cent vingt-cinq francs la tôle alors que le prix fixé par le Service du Ravitaillement a été de deux cent cinquante-six francs vingt l'unité au maximum ; prix légal imposé supérieur à celui pratiqué à la date du vingt-huit juin mil neuf cent trente-sept ;

2° Le vingt-neuf Janvier mil neuf cent quarante-neuf vendu cinquante mètres de grillage au sieur ANAHOA pour le prix global de deux mille sept cent cinquante francs alors que le prix légal supérieur à celui pratiqué au vingt-quatre Janvier mil neuf cent trente-sept été fixé à deux mille deux cents francs maxima ;

3° le quatre février mil neuf cent quarante-neuf vendu vingt-cinq mètres de grillage pour le prix global de mille quatre cent quatre-vingt-dix francs alors, alors que le prix fixé, supérieur à celui pratiqué au vingt-quatre Janvier mil neuf cent trente-sept, était de mille cent francs.

Délits de hausse illicite pratiquée sur les prix de demi-gros et de détail prévus et punis par les textes susvisés ;

Condamne le prévenu à la peine de cinq cents francs ;

Le condamne en outre aux dépens tant de première instance que d'appel ;

Ordonne à la diligence de M. le Procureur de la République la publication, aux frais du condamné, du présent arrêt dans le Journal officiel des E.F.O. ainsi que dans le Courrier des E.F.O. sans que le coût desdites insertions ne puisse dépasser la somme de mille cinq cents francs.

Déclare M. André LESOURD civilement responsable de son employé Pierre SAVOIE ;

Fixe au maximum la durée de la contrainte par corps.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de ce Tribunal les jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi la minute a été signée par M. le Président et le commis-greffier.

Signé: TCHERNONOG — FROGIER.

ANNONCES DIVERSES

Société à Responsabilité Limitée
" ROBERT CHARON & Cie "

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Pape-

ete du vingt Août mil neuf cent quarante neuf, il a été formé entre :

- 1^o.— M. Robert Victor Pierre CHARON
- 2^o.— Madame Jacqueline Roberte Emilienne Henriette Eugénie SHIELDS CHARON, dûment autorisée par son mari, M. Mervil Darrel SHIELDS
- 3^o.— Mademoiselle Roberte Emilienne Jacqueline CHARON, mineure émancipée par jugement du Tribunal de Paix de Papeete rendu à la date du quatre Août mil neuf cent quarante neuf, une Société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce général de toutes marchandises et à la commission, tant à l'importation qu'à l'exportation, ainsi que toutes opérations industrielles, agricoles ou financières pour l'exploitation des patentes et licences dont M. Robert CHARON est le titulaire légal.

La raison sociale est : " ROBERT CHARON & Cie ".

Le siège social est à Papeete.

La durée de la Société expirera le 31 Août 1959. Elle commencera le 1er Septembre 1949.

Le capital social est de : *Cinq cents mille francs pacifiques* (Frs. C.P. 500.000), divisé en cent parts de mille francs pacifiques chacune entièrement libérées, attribuées comme suit :

- 1^o.— M. Robert Victor Pierre CHARON 90 parts
- 2^o.— Mme Jacqueline Roberte Emilienne Henriette Eugénie SHIELDS-CHARON 5 —
- 3^o.— Mlle Roberte Emilienne Jacqueline CHARON 5 —

La Société est administrée par M. Robert Charon en qualité de seul Gérant.

Les associés pourront déposer des fonds en compte courant mais le ou les associés qui auront fait un dépôt ne pourront en effectuer le retrait qu'avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée.

Vis-à-vis des tiers, le Gérant représente la Société et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci.

Les engagements pris par le gérant au nom de la Société doivent être revêtus de sa signature et du cachet de la Société, à peine de nullité.

Le gérant peut se faire aider ou représenter par des mandataires ou délégués.

Un des originaux de l'acte de Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 23 Août 1949.

Pour extrait :
ROBERT CHARON

Un chaînon de Modèles et de Prix....

MONTRES LEBEM Précision même

- MODÈLE B 620 SPORT 523^f C.F.P.
- MODÈLE C 620 HAUT LUXE 564^f C.F.P.
- MODÈLE D 620 ÉTANCHE 650^f C.F.P.
- MODÈLE A 620 STANDARD 475^f C.F.P.

MOUVEMENT ANCRE 15 RUBIS

BON DE GARANTIE ÉCHANGE ADMIS
ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 104 fr. C.F.P.

MAURICE LEBEM SERVICE N° 620
14 rue de Bretagne 14 PARIS 3^e VENTE DIRECTE



TROTTEUSE CENTRALE

MOUVEMENT SUISSE DE PRÉCISION A RUBIS

avec BON de GARANTIE ÉCHANGE admis

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
Pour ENVOI par AVION ajouter 104 fr. C.F.P.

490^f C.F.P.

avec cadran lumineux sup^r 19 fr C.F.P.
avec verre incassable sup^r 9 fr C.F.P.

MAURICE LEBEM SERVICE N° 320
14 R. de BRETAGNE 14 PARIS 3^e 14



Société à Responsabilité Limitée
" ROBERT CHARON & Cie "

Par délibération en date du 29 Août 1949, les associés de la S.A.R.L. " ROBERT CHARON & Cie. " ont décidé de s'adjoindre comme Conseillers techniques avec la signature, sous la responsabilité du Gérant, et pour une durée d'une année à compter du 1^{er} Septembre 1949 :

- 1^o.— Madame Emilienne DOIZY, épouse CHARON Robert
- 2^o.— Madame Jacqueline CHARON, épouse M. D. SHIELDS.

Ces nominations ont eu lieu sans aucune modification aux statuts résultant de l'acte de société en date du 20 Août 1949 qui continueront à produire leur effet et seulement pour la matérialisation légale de l'autorisation accordée au Gérant par l'article 16 des dits statuts.

Pour extrait conforme :
Le Gérant,
ROBERT CHARON.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) **10 fr.**

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). **10 fr.**

Tarif des taxes (prix broché)..... **35 fr.**

Calendrier pour 1949.
Prix en feuille : **5 francs.**

Bulletin officiel (Fascicule)
Prix broché : **4 francs.**

SERVICE METEOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de juillet 1949.

DATES	PRESSION ATMOSPHERIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000-				TEMPERATURE en degrés centigrades						TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITE relative			TEMPERATURE à la surface du sol		Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	NEBULOSITE en octas		
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m	M			0 8 h	14 h	20 h
	m	M	m	M																			
1	13.6	17.0	14.4	16.1	22.9	28.0	25.4	23.9	26.8	24.0	27.4	27.0	27.0	93	78	92	21.2	38.9	6.0		7	6	2
2	15.0	16.9	14.0	15.4	22.2	28.0	25.1	22.6	27.2	24.4	24.7	26.7	29.6	94	75	98	20.9	35.4	»		3	7	3
3	14.2	15.0	13.3	16.1	20.3	29.8	25.1	22.2	29.6	23.2	24.2	25.6	24.4	94	62	86	17.9	36.0	»		tr.	3	3
4	14.6	16.5	14.2	15.8	20.6	29.2	24.9	21.6	29.2	23.8	22.9	24.3	24.6	89	61	84	17.8	38.6	»		tr.	tr.	tr.
5	14.3	16.0	13.7	15.2	20.2	29.9	25.0	22.0	29.7	23.7	23.0	23.1	24.8	88	56	85	17.1	39.7	»		1	2	3
6	13.7	15.3	12.7	14.9	21.2	30.1	25.7	22.2	29.6	23.7	24.0	25.1	23.7	90	61	82	18.8	39.5	»		1	2	3
7	12.8	14.3	11.4	13.3	20.4	29.7	25.0	21.6	29.7	24.1	24.3	24.1	24.6	94	59	82	17.1	40.0	»		1	2	tr.
8	11.0	13.0	11.8	12.5	21.6	28.8	25.2	23.0	26.5	23.4	25.9	27.8	25.4	93	81	89	19.6	40.3	2.8		1	7	2
9	11.6	13.6	11.2	12.8	22.0	29.5	25.8	23.0	29.0	23.9	26.0	26.3	25.0	93	67	85	20.3	38.0	»		1	3	3
10	11.9	13.6	11.1	13.3	20.5	29.2	24.8	21.8	28.4	23.0	24.1	26.4	24.0	93	69	86	18.4	38.7	»		1	1	0
11	12.8	14.4	11.0	13.3	20.3	28.3	24.3	23.3	27.7	23.6	24.4	23.3	24.0	86	64	83	18.1	38.7	»		1	1	7
12	12.8	15.0	12.6	14.3	19.9	28.6	24.3	21.3	28.2	24.8	21.5	23.6	25.4	86	63	82	18.0	35.5	»		3	1	7
13	13.8	15.6	13.0	15.2	20.7	29.2	24.9	22.0	28.8	24.0	24.4	25.3	25.0	93	65	84	18.0	39.2	»		2	6	1
14	13.9	15.4	12.7	15.2	21.7	29.3	25.5	23.0	28.3	×	25.5	28.4	×	91	75	×	19.8	39.9	7.0		3	5	2
15	13.6	15.5	13.7	16.5	22.9	26.8	24.9	23.5	24.7	22.4	27.4	28.8	25.9	96	93	96	20.7	31.0	53.1		1	6	0
16	13.1	16.2	12.8	16.0	21.2	28.8	25.0	23.1	28.5	24.1	26.6	29.4	27.2	95	76	92	20.5	33.8	»		7	8	8
17	13.8	15.0	11.3	13.6	20.5	30.0	25.2	21.9	30.0	23.4	23.8	26.0	24.1	91	62	85	18.8	39.8	»		1	4	1
18	12.6	14.8	11.9	14.1	21.1	29.8	25.5	23.6	28.8	23.9	25.0	28.0	26.9	86	71	92	20.1	39.1	0.2		tr.	1	1
19	12.1	13.4	09.3	11.8	22.1	28.9	25.5	23.6	28.9	26.8	25.4	28.6	28.0	88	71	80	20.5	34.7	0.7		1	2	1
20	09.8	14.2	10.1	11.8	23.0	28.9	25.9	24.6	27.8	25.2	26.6	28.6	26.2	87	77	83	20.9	35.6	14.6		7	4	5
21	12.3	15.5	13.2	16.2	23.6	30.0	26.8	25.0	29.8	23.6	26.6	28.6	26.2	87	77	83	20.9	35.6	14.6		5	6	3
22	14.2	16.6	13.8	16.1	23.6	29.0	26.3	25.0	29.8	23.6	30.2	29.7	27.1	96	72	94	21.9	34.6	6.6		6	4	5
23	12.6	16.4	13.5	15.1	21.8	29.9	25.9	23.0	28.0	24.0	23.3	26.6	29.9	74	71	70	21.8	33.8	»		2	6	2
24	12.8	14.1	11.7	14.2	19.5	30.1	24.8	21.4	28.9	25.1	23.7	23.6	26.9	86	61	83	18.7	36.2	»		4	1	tr.
25	12.0	14.6	12.0	14.6	21.8	28.1	24.9	23.1	27.8	22.8	26.0	25.0	24.0	93	69	87	20.2	35.3	»		6	7	5
26	12.7	14.7	11.5	13.2	19.8	28.3	24.1	22.0	28.3	24.8	20.5	25.9	26.9	89	68	87	17.1	36.9	G		7	7	1
27	11.2	13.7	11.2	13.4	20.9	28.4	24.6	22.0	28.1	23.1	24.4	25.4	25.0	93	68	90	18.9	36.3	»		1	7	5
28	11.5	14.1	11.3	14.5	20.4	28.1	24.3	22.0	27.2	22.3	23.0	26.0	21.4	88	73	81	18.3	37.3	»		5	7	3
29	13.5	15.6	13.8	15.1	17.9	26.7	22.3	20.9	26.0	20.8	20.1	18.7	18.5	82	56	76	14.4	35.3	»		2	1	2
30	13.7	15.8	12.4	14.6	19.1	28.1	23.6	20.8	27.5	21.6	20.4	22.8	21.4	84	63	84	16.1	37.9	»		2	8	8
31	13.1	15.0	12.1	14.2	18.9	28.1	23.5	20.3	27.6	22.2	20.6	22.1	23.5	87	61	89	15.8	39.5	»		5	4	tr.
Total..	400.6	466.8	382.7	448.7	652.6	895.6	774.1	699.3	876.5	708.5	756.2	737.1	745.6	2.783	2.108	2.572	584.5	1159.4	92.2		87	129	82
Moyenne	12.92	15.06	12.34	14.47	21.05	28.89	24.97	22.55	28.27	23.61	24.39	25.71	24.85	89.8	68.0	85.7	18.9	37.4			2.7	4.2	2.6

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en nœuds							EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam		
	08	14	20	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.		08 h	14	20
	1	E 08	NE 08	NE 02	07.45								0.8	1000
2	E 02	W 02	» 00	07.45	ENE 11						1.1	2000	3000	2000
3	E 02	W 06	» 00	07.30	ENE 17						2.0	3500	4000	2000
4	E 02	E 06	» 00	07.35	WNW 02	E 07	ESE 18	SSE 23	SSE 24		1.7	3500	3000	3000
5	E 04	E 06	» 00	07.45	E 15	E 25	ESE 18	SE 37	SE 20		1.8	3500	3500	3500
6	E 02	E 08	» 00	×							2.0	3000	3000	3000
7	E 04	E 06	» 00	07.40	E 14	E 11	NE 11	SSW 13	WSW 17	SW 19	1.9	2500	3000	3000
8	E 04	» 00	» 00	07.50	WNW 02	SSE 02	W 06	WSW 06	S 35		1.3	3000	2000	3000
9	E 04	E 04	» 00	07.50	NW 03	SE 04	WSW 23	WSW 20			1.5	3000	2500	3000
10	E 06	NE 12	» 00	07.15	» 00	W 08	WNW 09				1.8	3000	3000	4000
11	» 00	NE 10	» 00	07.40	S 06	S 09	WSW 12				2.0	4000	4000	4000
12	» 00	» 00	» 00	07.30	S 01	ESE 01	WNW 06	WNW 11	W 22		1.8	4000	4000	3500
13	» 00	E 06	» 00	07.30	SW 04	SE 07	WSW 06	W 18	W 24	W 35	1.8	4000	1000	2000
14	» 00	NE 14	» 00	07.35	ENE 11						1.3	3000	1500	×
15	E 08	E 10	» 00	07.35	ENE 20	NE 18				W 15	0.4	0500	0100	0200
16	» 00	ENE 12	» 00	07.30	NE 16						1.4	3000	3000	2000
17	ENE 04	E 06	» 00	07.30	ENE 20	ENE 20	NE 22				2.1	5000	5000	3000
18	» 00	NE 04	» 00	07.40	ENE 11	N 02	NW 09	NNE 18			1.5	3000	3500	3000
19	ESE 04	NE 10	NE 08	07.30	NE 20	NE 22					1.4	1500	3000	1500
20	NE 06	NE 10	NE 08	08.00	N 19						1.5	3000	2000	2500
21	NE 10	NE 10	NE 04	07.35	NNE 24						1.5	1500	2500	1500
22	NE 14	NE 16	NE 04	07.35	E 30	ENE 33					2.7	1500	1500	3500
23	E 10	E 10	» 00	10.00	E 13	ENE 34					2.1	2500	2500	3000
24	» 00	NW 04	» 00	07.45	ESE 11						1.9	3500	4000	2000
25	» 00	NW 04	» 00	08.30	NNE 02	ESE 08	E 11				1.2	2000	2500	3000
26	E 10	NW 04	N 02	07.30	ENE 07	ENE 12	SE 10	ESE 05			1.6	3000	3500	1000
27	» 00	NW 04	» 00	07.40	NNE 02	NW 02	WSW 04	WNW 10	W 16	W 18	1.5	3000	2000	2000
28	ESE 04	SE 10	» 00	07.15	S 04	W 06	SW 10				2.2	2000	3500	2000
29	ENE 02	E 04	» 00	07.50	W 06	SSW 04	S 04	W 11			2.0	3000	3000	2000
30	ESE 02	ESE 04	» 00	07.35	W 03	ESE 06					2.1	3000	3500	2500
31	ESE 04	ESE 06	» 00	×							1.7	3000	3500	2500
NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.														
											Total	51.6		
Pluie														
Orage														
Eclairs														
Grains														
Rosée														
Gouttes														
8											moyenne	1.7		

Le chargé temporaire du Service météorologique,
R. KLIMA.